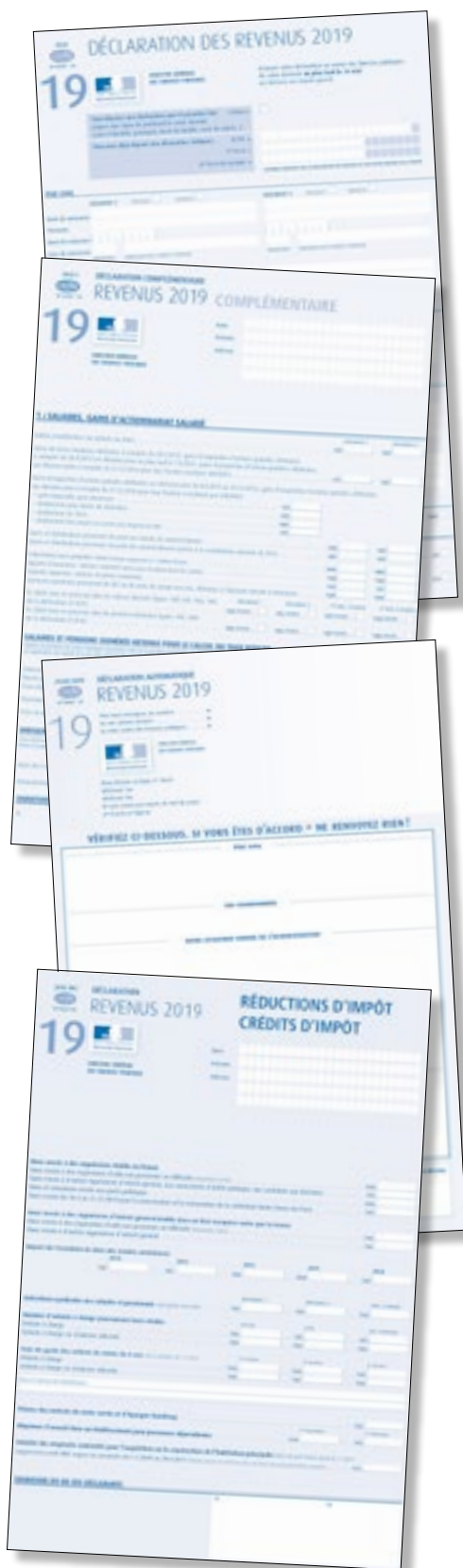


SPÉCIAL IMPÔTS



2020



//// ACTU

- Les nouvelles mesures 4
- Le calendrier 2020 du prélèvement à la source 5
- Prélèvement à la source : comment ça marche ? 8
- La déclaration en ligne : mode d'emploi 11

//// SITUATION FAMILIALE

- Adresse, état civil, audiovisuel public, situation de famille 14
- Demi-parts supplémentaires, la fameuse case «T» 16
- Enfants mineurs et autres personnes à charge, enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés 17

//// REVENUS DU TRAVAIL

- Revenus d'activité, traitements, salaires 18
- Sommes perçues en fin d'activité, indemnités 21
- Allocations chômage ou de préretraite 23
- Déduction des frais professionnels 24
- Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires 28

//// REVENUS DU PATRIMOINE

- Revenus des capitaux mobiliers 29
- Revenus fonciers 31

//// CHARGES DEDUCTIBLES

- CSG, pensions alimentaires 32
- Déductions diverses 33

//// EPARGNE RETRAITE

- Epargne retraite, PERP et produits assimilés 34

//// REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS

- Charges ouvrant droit à réduction et crédits d'impôt 37

//// CALCUL DE L'IMPOT

- Comment calculer votre impôt, les tableaux de calcul rapide 43

//// CONTROLE DE LA DECLARATION

- Contrôle, proposition de rectification, recours 49

//// ACTU

- Parole aux agents des finances du SIP (Service des impôts des particuliers) 50
- Le nouveau réseau de proximité de la DGFIP 51

FO militante, journal de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé dans la clandestinité pendant la Seconde Guerre mondiale sous le titre *Résistance Ouvrière*, devenu par la suite *Force Ouvrière*, puis *FO Hebdo*.
 Directeur de la publication : Yves Veyrier.
 Secrétaire confédéral chargé de la presse : Cyrille Lama.
 Rédaction en chef : Valérie Forgeront.
 Ce numéro Spécial Impôts a été élaboré par Nathalie Homand, Secrétaire confédérale chargée de l'Economie, la fiscalité et des services publics,

Alain Roussennac, assistant et les camarades de la filière fiscale de la Fédération des Finances FO.
 Réalisation : Patricia Le Callennec. - Illustrations : Jean-Luc Boiré.
 Abonnements : V. Rigaut, tél. : 01 40 52 82 33. - Imprimé par P. Image, Paris.
 Commission paritaire : 0911S05818 - 2^e trimestre 2020.
 Force Ouvrière - 141, avenue du Maine, 75014 Paris.
 Tél. : 01 40 52 84 55 - Mél. : infomilitante@fopresse.fr
 Site : <https://www.force-ouvriere.fr>



RENFORCER LE LIEN SOCIAL ENTRE LES CITOYENS ET LES SERVICES PUBLICS

Le Spécial impôts FO 2019 décryptait le nouveau mode de recouvrement de l'impôt, le prélèvement à la source (PAS). Tout en apportant des éclairages sur le plan technique, il rappelait les critiques portées par FO sur ce nouveau dispositif. Outre qu'il n'a pas conduit à plus de simplicité, il tend à éloigner le citoyen de l'impôt et de son rôle redistributeur, tout en confiant le rôle collecteur à l'entreprise. Si le ministre de l'Action et des Comptes publics a estimé que 12 millions de contribuables pourront désormais s'abstenir de remplir une déclaration en 2020 pour les revenus intégralement déclarés par des tiers, les contribuables devront néanmoins toujours vérifier les données préremplies et nombre d'entre eux devront toujours remplir leurs obligations fiscales par le dépôt d'une déclaration annuelle obligatoire de revenus au printemps.

La livraison 2020 du Spécial impôts de *L'inFO militante* s'efforce de décoder les nouvelles mesures fiscales inscrites dans la Loi de finances. En effet, à grand renfort de communication, le gouvernement a annoncé une baisse de l'impôt sur le revenu pour un montant de 5 milliards d'euros à compter de

l'année 2020, qui concernera 16,9 millions de foyers fiscaux, et la poursuite de la suppression du dernier tiers de la taxe d'habitation pour 80% des ménages à hauteur de 3,7 milliards. Dans la pratique, la mise en œuvre de ces mesures suscite de nombreuses interrogations auxquelles ce Spécial impôts tente de répondre.

Le principe de l'impôt sur le revenu à caractère progressif demeure un des outils majeurs de redistribution des richesses

Le gouvernement poursuit ainsi sa politique de baisse des prélèvements obligatoires et la réduction de l'intervention de l'État en faisant porter la contrainte sur les dépenses publiques, notamment dans la sphère sociale : révision du calcul des aides au logement à compter d'avril 2020, permettant de réaliser des économies ; réforme de l'Assurance chômage avec pour objectif de réaliser 3,4 milliards d'économies d'ici à 2022 ; poursuite des exonérations de cotisations sociales non compensées par l'État ; réforme des retraites...

FO considère que le budget 2020 aurait pu se traduire par une véritable inflexion de la politique économique, qui s'est surtout concentrée sur la réduction de la dépense publique et les cadeaux fiscaux vers les entreprises et les ménages les plus aisés. Or, les nouvelles mesures fiscales n'auront qu'un faible impact en matière de redistribution. Ce constat est partagé par l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques) qui montre, dans une note publiée le 5 février 2020, que la politique fiscale du gouvernement a eu des effets négatifs sur le pouvoir d'achat des 10% des ménages les plus modestes.

Pour Force Ouvrière, le principe de l'impôt sur le revenu à caractère progressif demeure un des outils majeurs de redistribution des richesses et de justice sociale face aux impôts indirects. À ce titre, il reste le principal levier pour financer les missions de services publics. Rétablir pleinement ce principe passe inévitablement par une véritable réforme fiscale, demandée depuis de nombreuses années par Force Ouvrière, qui donnerait un véritable sens à la solidarité nationale et renforcerait le lien social entre les citoyens et les services publics.

Nouvelles mesures, loi de finances 2020

Impôt sur le revenu 2019

La nouvelle déclaration automatique ou tacite

Ce dispositif est réservé aux contribuables dont l'administration dispose de toutes les informations nécessaires et dont l'intégralité des revenus est déclarée par des tiers (caisses de retraite, employeurs, etc...) et pour ceux qui n'ont aucune correction à apporter sur leur déclaration ou de charges ou réductions d'impôts à compléter.

Ces contribuables seront réputés avoir rempli leurs déclarations de revenus de 2019 de manière tacite sur la base des informations dont dispose l'administration (art. 171 du CGI). L'administration fiscale doit envoyer un document spécifique au contribuable comprenant les informations avant la date de dépôt et cela le dispensera du dépôt de la déclaration de revenus, l'absence de souscription de déclaration de revenus de sa part valant confirmation de l'exactitude des données portées à sa connaissance.

Suis-je concerné par la baisse de l'impôt sur le revenu en 2020 ?

La Loi de finances 2020 a prévu une baisse de l'impôt de revenu de l'ordre de cinq milliards d'euros pour les premières tranches du barème sur les revenus perçus à compter de 2020 (baisse de la deuxième tranche du barème de 14% à 11% et élargissement du champ de la décote).

Cette mesure n'aurait dû intervenir qu'au printemps 2021 lors du dépôt de la déclaration de revenus 2020.

Toutefois, le bénéfice de cette mesure a été anticipée en appliquant un barème spécifique sur les taux de prélèvements à la source opérés de janvier 2020 à août 2021. Ainsi, les contribuables situés dans les trois premières tranches du barème ont pu bénéficier directement de cette baisse d'impôt sur le revenu dès le 1^{er} janvier 2020.

Comme l'année précédente, le taux de prélèvement à la source sera actualisé en septembre 2020 lors du dépôt de votre déclaration de revenus 2019 au printemps 2020. Pour connaître l'impact de cette baisse concernant votre foyer fiscal, vous pouvez vous rendre sur le simulateur à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs>

Nouveau barème de l'impôt 2019 revalorisé pour une part de quotient familial

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 10 064 euros	0 %
De 10 064 à 27 794 euros	14 %
De 27 794 à 74 517 euros	30 %
De 74 517 à 157 806 euros	41 %
Supérieure à 157 806 euros	45 %

Obligation de déclarer sur internet

Depuis le 1^{er} janvier 2019, si votre foyer est équipé d'un accès internet vous devez effectuer une déclaration en ligne quel que soit le montant de leur revenus perçus en 2019 (amende de 15 euros prévue par déclaration non déposée).

Toutefois, pour certains contribuables qui

Dates limites de dépôt de la déclaration sur les revenus 2019

- **En ligne**, elle est fixée comme suit :
 - jeudi 4 juin pour les départements nos 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ;
 - lundi 8 juin pour les départements nos 20 à 54 ;
 - jeudi 11 juin pour les départements nos 55 à 974/976.
- **Sur papier**, elle est fixée au vendredi 12 juin 2020, y compris pour les usagers non-résidents.

estiment ne pas être en mesure d'utiliser le service en ligne (personnes âgées, handicapées ou dépendantes, zones blanches, primo-déclarants) une déclaration papier est toujours possible en 2020.

Païement obligatoire en ligne pour régler l'impôt sur le revenu

En 2019, le paiement par prélèvement automatique ou en ligne est devenu obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à 300 euros. Désormais, le paiement dématérialisé se fait obligatoirement en ligne sur le site internet impots.gouv.fr

- Paiement direct en ligne sur impots.gouv.fr ou sur smartphone ou tablette via l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) ;
 - Paiement par prélèvement à échéance ;
 - Paiement par prélèvement mensuel.
- Vous pouvez modifier vos coordonnées bancaires en cas de changement de compte bancaire dans votre espace particulier.

DU 11 AU 15 ET DU 18 AU 20 MAI 2020 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

Compte tenu de la situation actuelle, les dates de SOS IMPOTS sont susceptibles d'évoluer

Nouvelles mesures affectant certains contribuables

Étalement des indemnités de départ à la retraite supprimé

L'article 29, III-2° et 4° IV-B de la Loi de finances 2020 abroge le dispositif prévu à l'article 163 A du CGI qui permettait un étalement sur quatre ans des indemnités de départ à la retraite ou préretraite perçues à compter de 2020.

Le système d'étalement sur quatre ans était souvent plus avantageux que celui du quotient qui restera toujours en vigueur après la suppression du principe de l'étalement.

La réforme du CITE (crédit d'impôt de transition énergétique) et son aménagement

Ce crédit d'impôt arrive à échéance au 31 décembre 2019.

La Loi de finances 2020 prévoit la transformation du CITE en une prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes et serait pro-

rogé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus intermédiaires.

Prime forfaitaire pour les ménages modestes

Si vous déclarez des revenus inférieurs à certains seuils, les dépenses ouvrent droit en 2020 à une prime de transition énergétique versée par l'ANAH (Agence nationale de rénovation de l'habitat) dès l'achèvement des travaux.

Prorogation du CITE jusqu'au 31.12.2020

Les conditions d'attribution du CITE ont été profondément modifiées par la dernière Loi de finances et s'appliquent donc désormais sous conditions de revenus et à des dépenses restreintes (cf. tableau des plafonds de ressources et dépenses éligibles pour dans notre rubrique réduction d'impôts-CITE).

Dons aux organismes luttant contre les violences conjugales

Les dons consentis en 2020 et 2021 aux organismes luttant contre les violences conjugales ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75%. Sont concernés les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif

qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

Réforme de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée pour 80% des contribuables dès 2020 sous conditions de revenus (revenu fiscal de référence de 2019 inférieur à 27 706 € pour une part de quotient familial ou 44 124 € pour deux parts ou dégrèvement dégressif si le RFR est inférieur à 28 732 € pour une part ou 46 176 € pour deux parts, les plafonds étant majorés de 6 157 € par demi-part supplémentaire).

Pour les 20% de contribuables restant, ils seront exonérés de la taxe à hauteur de 30% en 2021 et de 65% en 2022. A compter de 2023, la taxe d'habitation sera totalement supprimée sur les résidences principales, quels que soient les revenus des contribuables mais subsistera pour les autres locaux (résidences secondaires, autres locaux non affectés à l'habitation principale, locaux vacants...).

Déclaration automatique 2019 à ne pas renvoyer

Calendrier 2020 du prélèvement à la source

• JANVIER : votre taux de prélèvement à la source est recalculé pour intégrer la baisse de l'impôt applicable aux revenus perçus à compter de 2020. Vous recevrez un acompte de 60% du montant de certaines réductions d'impôt et de certains crédits d'impôt, calculé sur la base des avantages fiscaux obtenus au titre de 2018*.

• JANVIER-DECEMBRE : vos salaires, retraites, indemnités de maladie, allocations chômage, pensions d'invalidité et rentes à titre gratuit sont soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois sur les sommes à vous verser. Vos bénéfices, revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes à titre onéreux sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.

• MAI-JUIN : vous effectuez votre déclaration de revenus de 2019.

• JUILLET-AOÛT : remboursement du solde d'impôt à vous restituer si votre impôt définitif est inférieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2019.

AOÛT-SEPTEMBRE : vous recevez votre avis d'imposition 2019 sur lequel est inscrit l'impôt définitif de votre foyer sur vos revenus de 2019, le solde d'impôt encore dû ou le solde d'impôt à vous restituer.

• SEPTEMBRE : votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration des revenus de 2019, pour vos revenus perçus entre septembre 2020 et août 2021.

• SEPTEMBRE-DECEMBRE : paiement du solde d'impôt encore dû si votre impôt définitif est supérieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2019.

*Fin 2019, vous avez pu renoncer à percevoir l'acompte de 60% sur réductions d'impôt ou en diminuer le montant dans votre espace particulier «Prélèvement à la source» : «Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôts».

JE TRAVAILLE DANS UNE STRUCTURE DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Un particulier-employeur, une entreprise ou une association de moins de 11 salariés sont des « Très Petites Entreprises » dites TPE.



Quels sont mes droits ?

INFO -TPE.fr

NOUS SOMMES UN LIEN ENTRE 3 MILLIONS D'ADHÉRENTS.



AÉSIO, c'est le regroupement des mutuelles ADRÉA, APRÉVA et EOEI MCD pour tisser **un lien encore plus solide entre nos adhérents et nous.**

decideurs-sociaux@aesio.fr

GRUPE MUTUALISTE D'ASSURANCES DE PERSONNES / SANTÉ - PRÉVOYANCE



Groupe AÉSIO, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Livre I du code de la Mutualité Immatriculée sous le n° 821 965 241 - Siège social : 25 place de la Madeleine 75008 PARIS - Enregistrée à l'ORIAS en tant que mandataire d'assurance sous le n°16006968. Informations disponibles sur www.orient.fr. Crédit photo Alexis Raimbault. Document non contractuel à caractère publicitaire. DC-1909-ENT_CAR_A5

 **GRUPE
AÉSIO**
DÉCIDONS ENSEMBLE DE VIVRE MIEUX

Prélèvement à la source : une avance sur l'impôt définitif

Depuis le 1^{er} janvier 2019 l'impôt est prélevé à la source sur la plupart des revenus par les tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi...).

Les autres revenus sans tiers collecteur donnent lieu à un acompte prélevé sur votre compte bancaire tous les mois ou chaque trimestre (revenus fonciers, bénéfices professionnels BIC ou BNC, locations meublées...).

Ce dispositif permet de rendre l'impôt contemporain en le prélevant dès la perception des revenus et annule la règle de décalage d'un an de l'imposition des revenus. A ce titre, le CIMR (Crédit d'impôt modernisation du recouvrement) a permis d'effacer la double imposition sur les revenus déclarés de l'année 2018 au printemps 2019 dans la majorité des cas.

Comme le précisait le spécial impôt 2019, cette réforme du recouvrement ne modifie en rien le calcul de l'impôt.

Les prélèvements effectués sur la fiche de paie ou sur votre pension de retraite sont seulement des acomptes et non l'impôt définitif qui doit toujours être soldé (remboursement du trop versé ou complément d'impôt dû) par le dépôt d'une déclaration de revenus obligatoire au printemps 2020 sur vos revenus perçus en 2019 ou par la nouvelle «déclaration automatique» qui dispensera 12 millions de foyers de cette formalité.

Principales nouveautés du PAS 2020

Modulation à la baisse du PAS

Afin de tenir compte des variations de revenus et de leurs charges, les contribuables ont la possibilité de modifier leur taux à la baisse ou à la hausse. Jusqu'en 2019, vous pouviez uniquement revoir le taux à la baisse que s'il existait un écart de plus de 10% et 200 euros minimum. Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2020, la modulation à la baisse sera accordée dès lors qu'un écart de 10% est constaté entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué.

Si cet écart de 10% n'est pas atteint, votre demande sera rejetée.

Particuliers employeurs

Les salariés à domicile et assistantes maternelles sont soumis au prélèvement à la source depuis le 1^{er} janvier 2020. En tant qu'employeur vous devez désormais prélever l'impôt sur les salaires de votre employé s'il est imposable ou confier cette formalité au centre CESU ou Pajemploi en adhérant à ce service. L'organisme se chargera alors de verser la rémunération de votre salarié et régler son PAS en procédant à un prélèvement sur votre compte bancaire.

Avance des crédits et réduction d'impôts

Le taux de prélèvement à la source est calculé sans tenir compte de vos réductions et crédits d'impôt (emploi à domicile, frais d'accueil en EHPAD, garde d'enfants, dons aux œuvres, cotisations syndicales, investissements locatifs). Afin d'éviter le décalage dans le temps avec le dépôt de la déclaration de revenus, l'administration a effectué une avance de 60% dès le 15 janvier 2020 sur la base des réductions d'impôts obtenues au titre de des dépenses de 2018. Le solde définitif sera accordé sur la base des réductions et crédits déclarés lors du dépôt de la déclaration de revenus 2019.

Ces avances de 60% sont conditionnées aux réductions ou crédit d'impôts figurant sur votre déclaration de revenus de l'année n-1. Désormais, les contribuables qui estiment ne plus pouvoir bénéficier du montant de cette avance l'année suivante peuvent demander une modulation à la baisse ou une

annulation de l'acompte de janvier avant le 1^{er} décembre. Pour cela, rendez-vous dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr rubrique «prélèvement à la source» puis «gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt».

Un PAS révisé à la baisse dès le 1^{er} janvier 2020 et une actualisation en septembre 2020

Pour anticiper la baisse d'impôt décidée par la Loi de finances 2020, l'administration a déterminé automatiquement à partir d'un barème spécifique un nouveau taux de prélèvement à la source d'après vos revenus 2018 déclarés en 2019 et l'a transmis au tiers collecteur dès le mois de décembre 2019 (employeurs, caisse de retraite...) pour une application au 1^{er} janvier 2020. Il en est de même si vous êtes soumis à un acompte pour les autres revenus (bénéfices professionnels, revenus fonciers etc...) afin d'anticiper cette baisse.

=> Barème spécifique applicable pour les prélèvements effectués de janvier à août 2020 (une part) :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 9 964 euros	0 %
De 9 964 à 25 405 euros	11 %
De 25 405 à 72 643 euros	30 %
De 72 643 à 156 244 euros	41 %
Supérieure à 156 244 euros	45 %

Comme en 2019, votre taux de PAS sera actualisé en septembre 2020 sur la base de votre déclaration des revenus 2019 déposée au printemps. Celui-ci tiendra également compte du nouveau barème et intégrera la baisse d'impôt pour calculer votre prélève-

ment à la source des mois de septembre 2020 à août 2021.

=> Barème applicable pour une part avant application du quotient familial pour les prélèvements effectués de septembre 2020 à août 2021 :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 10 064 euros	0 %
De 10 064 à 25 659 euros	11 %
De 25 659 à 73 369 euros	30 %
De 73 369 à 157 806 euros	41 %
Supérieure à 157 806 euros	45 %

Sources barème : Francis Lefebvre

Le recouvrement de l'impôt définitif en 2020

L'administration fiscale déduira de votre impôt définitif les prélèvements à la source ou acomptes payés sur l'année 2019 (rubrique prélèvement à la source sur votre déclaration de revenus 2019 : lignes 8 HV à 8 HZ pour le déclarant 1 ou 8 IV à 8IZ pour le déclarant 2) et le solde sera indiqué sur l'avis d'imposition 2019.

Deux cas de figure se présentent :

- si vous n'avez pas été assez prélevé sur vos revenus 2019, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2020

et son paiement sera étalé de septembre à décembre s'il dépasse 300 € ;

- si vos acomptes du PAS 2019 sont supérieurs à l'impôt dû, l'administration effectuera un remboursement du trop perçu sur votre compte bancaire.

Pour moduler votre taux de PAS en cours d'année : mode d'emploi

En cas de changement de situation de famille, (mariage, PACS, décès, enfant à charge) ou de variation importante de revenus intervenue en cours d'année, vous avez la possibilité d'anticiper à la baisse ou à la hausse votre taux d'imposition.

Vous pouvez modifier votre taux de prélèvement à la source à tout moment après avoir effectué une simulation de votre impôt sur le site [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr) :

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2020/index.htm

Une fois que vous avez déterminé l'impôt dû, vous pouvez vous connecter dans votre espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr) pour modifier votre taux de prélèvement à la source. Ce nouveau taux s'appliquera sous un délai de trois mois au maximum.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particu->

[lier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne](#)

Si vous n'avez pas accès à internet, vous pouvez composer le 0809 401 401 (numéro non surtaxé) pour gérer votre prélèvement à la source ou contacter directement votre Centre de finances publiques.

Attention : une demande de modulation à la baisse excessive est passible d'une pénalité de 10% lorsque l'écart constaté est de plus de 10% de l'impôt qui aurait dû être payé. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30% à ce que vous auriez dû payer. Vous échapperez toutefois à cette pénalité si vous prouvez que votre erreur a été commise de bonne foi lors de votre demande.



Le calcul du taux de mon foyer fiscal : comment puis-je modifier mon taux ?

Le taux du prélèvement à la source est propre à chaque foyer fiscal et s'applique à partir des données de votre dernière déclaration de revenus (revenus 2018 déclarés en 2019) et sera actualisé cette année avec votre déclaration des revenus 2019 déposée au printemps.

Mariés ou pacsés : l'option pour le taux individualisé au sein du foyer fiscal

En l'absence d'option, si vous êtes mariés ou pacsés, c'est le taux personnalisé (taux pour le foyer fiscal mentionné sur votre avis d'imposition) qui est transmis à votre employeur.

Comme en 2019, vous pouvez renoncer à l'application du taux unique appliqué à votre foyer fiscal et opter pour un taux individualisé s'il existe une disparité de revenus au sein du couple.

Vous pouvez exercer cette option à tout moment depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr) dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» qui prendra effet dans un délai de trois mois maximum.

Le taux neutre ou taux par défaut

Si vous déposez une déclaration pour la première fois en 2020, vos revenus ont été soumis à un taux par défaut. Il en est de même si vous avez demandé à l'administration fiscale l'application de ce taux afin de ne pas communiquer à votre employeur le taux de votre foyer fiscal pour des raisons de confidentialité. Il s'applique également quand vous changez d'employeur tant que l'administration ne lui aura pas transmis le taux de votre foyer fiscal.

Les grilles de taux par défaut sont actualisées chaque année comme le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le taux croît en fonction du revenu perçu. Cette année, ces taux par défaut tiennent compte de la baisse de l'impôt sur le revenu décidé par la Loi de finances 2020. Dans ce cas de figure, le taux par défaut qui vous a été appliqué est plus défavorable car il ne tient pas compte de votre quotient familial (célibataire sans enfants), l'éventuelle régularisation intervenant lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

Les contribuables soumis à ce taux par défaut peuvent demander le calcul de leur taux personnalisé (taux du foyer fiscal) sans attendre le dépôt de leur déclaration de revenus de l'année suivante sur [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr) rubrique «Gérer mon prélèvement à la source», ou renvoyer une déclaration 2043 à leur Centre de Finances publiques.

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous sur **impots.gouv.fr** pour accéder à la déclaration en ligne

La déclaration en ligne est accessible depuis la partie «Espace particulier». Attention : il faut choisir un mot de passe pour s'authentifier et pouvoir accéder à son «Espace particulier». L'écran d'authentification est divisé en deux parties :
- la partie gauche contenant une partie haute (pour la connexion) et une partie basse (pour le paiement) ;
- la partie droite qui est dédiée à la création de l'espace particulier.
Si vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2019, vous serez informé par mail de la date d'ouverture.

1 - Comment vous connecter si vous disposez d'un mot de passe.

Accédez à votre «Espace particulier» en saisissant votre numéro fiscal (c'est l'identifiant permanent figurant sur votre déclaration de revenus et sur votre avis d'imposition) et votre mot de passe puis en validant. Vous pouvez également vous connecter avec France Connect (Ameli, La Poste, MobileConnect ou MSA).

2 - Création d'un accès à l'Espace particulier si vous n'avez pas encore de mot de passe.

Saisissez dans la partie droite de l'écran vos trois identifiants :

- votre numéro fiscal qui figure sur votre déclaration et votre avis d'imposition (il comporte toujours treize chiffres) ;

- votre numéro d'accès en ligne qui se trouve sur votre déclaration et l'avis d'imposition (sept chiffres) ;

- votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition.

• Choisissez ensuite un mot de passe et indiquez une adresse électronique.

Vous pouvez également indiquer vos numéros de téléphone (fixe et mobile) ; choisir d'être informé de l'actualité par courriel ou SMS et opter pour la dématérialisation de la déclaration de revenus, de l'avis d'impôt sur le revenu et des avis d'impôts locaux.

Attention : lors du choix du mot de passe, indiquez obligatoirement une adresse mail à laquelle est immédiatement adressé un courriel (mail) pour validation définitive de votre mot de passe. Cette validation est réalisée par le clic sur le lien contenu dans ce courriel mais faites-le dans les 24 heures (au-delà le mot de passe n'est pas validé).

Cette action est nécessaire pour pouvoir poursuivre votre déclaration en ligne.

3 - Déclarez vos revenus en ligne à partir du 9 avril 2020.

Depuis votre Espace particulier, sélectionnez «Déclarer vos revenus». Vérifiez l'exactitude

des éléments pré-remplis (état civil, adresse, situation familiale, enfants à charge...), corrigez-les si besoin, indiquez les revenus et les charges non connus par l'administration.

• Dates limites de déclaration par internet en fonction de votre lieu de résidence (départements) :

- n° 01 à 19 et usagers non-résidents : jeudi 4 juin 2020 ;

- n° 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 ;

- n° 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020.

4 - Validez et signez.

Un mail de confirmation vous est systématiquement envoyé après validation de la déclaration en ligne et un accusé de réception vous est délivré. Sachez qu'il est possible, à tout moment, de corriger la déclaration selon les mêmes modalités que lors de la saisie initiale. A l'issue de votre déclaration en ligne, vous connaîtrez immédiatement votre nouveau taux de prélèvement à la source. Vous n'avez pas à joindre les justificatifs de vos charges et réductions d'impôt, conservez-les pour le cas où vous seriez contrôlé.

Application smartphone : à utiliser seulement pour ceux, y compris les primodéclarants célibataires, qui n'apportent aucune modification à leur déclaration de revenus pré-remplie.

Dès janvier 2020

L'IMPÔT SUR LE REVENU BAISSÉ POUR 17 MILLIONS DE FOYERS

En janvier, votre taux de prélèvement à la source s'ajuste automatiquement. Vous pouvez estimer la baisse de votre impôt sur vos revenus 2020 grâce à notre simulateur et consulter votre nouveau taux dans votre espace particulier.

► Accès au simulateur

► Comment consulter mon taux de prélèvement à la source ?

LFSS 2020 : désormais en vigueur

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2020 a été publiée au Journal officiel du 27/12/2019. L'hôpital, les indemnités journalières, les médicaments, les dispositifs médicaux sont autant de thématiques abordées et réformées. Les nouveautés sont multiples.

Déficit maintenu

Le déficit de la Sécurité sociale qui devait être ramené de 5,4 à 5,1 milliards d'euros ne baissera pas. Ceci s'explique par la non-compensation par l'État des pertes de recettes de la Sécurité sociale liées notamment à la Loi MUES (Mesures d'Urgences Économiques et Sociales) du 24 décembre 2018. Le retour à l'équilibre pour la Sécurité sociale est reporté pour 2023 (avec toujours un amortissement de la dette sociale prévu pour 2024).

Congé proche aidant : bientôt rémunéré

Initié en 2016, le congé proche aidant sera rémunéré, avec la création de l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA), au plus tard avant le 30 septembre 2020. Salarié, employé à domicile par un particulier, VPR, indépendant, exploitant agricole, demandeur d'emploi et agent public pourront bénéficier de ce congé. Le montant de l'AJPA n'est pas encore connu, il sera déterminé par décret, mais il pourrait être équivalent à celui de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) qui s'élève à 52 euros nets par jour et à 43 euros nets pour les personnes vivant en couple. Non cumulable avec certaines prestations et modulable en fonction de l'activité, elle sera versée par la CAF et la MSA. Par ailleurs, la condition d'ancienneté pour bénéficier de ce congé n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2020.

Complémentaire santé solidaire : déjà aménagée

La LFSS pour 2019 avait créé la Complémentaire Santé Solidaire (CSS),

mise en place au 1^{er} novembre dernier. La CSS concerne plus de 10 millions d'usagers potentiels. La LFSS pour 2020 crée notamment un **nouveau contrat de sortie du dispositif** applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les sortants de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et de la CSS. Ce nouveau contrat de sortie est conforme aux cahiers des charges des contrats responsables : prise en charge du ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, panier 100% santé... Le Tiers-Payant s'appliquera pendant 1 an.

Prestations en espèces : de nouvelles mesures

Pour le recours au travail aménagé ou à temps partiel, il ne sera plus nécessaire d'avoir un arrêt de travail à temps complet préalable pour les victimes d'AT-MP (Accident du Travail - Maladie Professionnelle). Il suffira d'une autorisation du médecin traitant (sous réserve de l'avis du médecin-conseil) pour l'aménagement ou la réduction du temps de travail. Les indemnités journalières (IJ) seront toujours versées en plus du salaire. Pour le temps partiel thérapeutique, le délai de carence est supprimé et les IJ seront perçues dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Invalidité : rénovation du cadre juridique

Une nouvelle définition du dispositif d'invalidité a été introduite :

- La réduction de la capacité de travail ou de gain du demandeur doit l'empêcher

de se procurer un salaire supérieur « **à une fraction de la rémunération soumise à cotisations et contributions sociales** », dans sa profession antérieure.

- Une perte de capacité de travail ou de gain définie par rapport « **à la catégorie de travail** » exercée par l'assuré concerné.

La référence à « l'usure prématurée de l'organisme » a été supprimée.

Plus généralement, la réglementation qui touche au cumul d'une invalidité et d'une activité professionnelle a été profondément revue. Le Cumul Pension d'Invalidité et Retraite progressive a été supprimé. Le Cumul Pension d'Invalidité et Revenus d'activité a été précisé : « Au-delà d'un seuil et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État », il y aura une suspension totale ou partielle possible, avec des précisions réglementaires.

Des expérimentations importantes

La première de ces expérimentations touche, pour deux ans, au cannabis thérapeutique. Elle sera réservée aux personnes atteintes de pathologies graves.

Dans un autre registre, un parcours d'accompagnement psychologique pour les patients atteints de sclérose en plaques sera expérimenté pour une durée de 3 ans. La liste des territoires concernés sera fixée par arrêté et le financement des consultations, de la mise en œuvre et de l'évaluation, seront fixées par décret.

Pour plus d'informations, contactez-nous : relation.partenaire@groupe-vyv.fr

GROUPE
vyv

Entrepreneur du
mieux-vivre



À VOUS QUI AMÉLIOREZ LE QUOTIDIEN DES SALARIÉS EN AFFIRMANT VOS VALEURS



Créé il y a 55 ans par des militants syndicaux, le groupe Up vous accompagne pour favoriser les progrès sociaux dans l'entreprise, simplifier votre mission et proposer des produits et services adaptés aux besoins des salariés : pause déjeuner, action sociale, culture, cadeaux, loisirs, solution de gestion.

Choisir le groupe Up, c'est choisir un groupe indépendant, dont la maison mère est une coopérative détenue à 100 % par ses salariés & un acteur emblématique de l'Économie Sociale et Solidaire, qui ne cesse de diversifier ses solutions, répondant ainsi aux enjeux liés aux conditions de vie et de travail.

- Cadeau/Culture ► Déjeuner
- Équilibre vie pro./vie perso.

Retrouvez les solutions du groupe Up pour favoriser le dialogue social et améliorer le quotidien des salariés sur up.coop
Contact : infopartenariatsetcooperation@up.coop

Le Groupe Up est
partenaire de la

FO



**Ça fait du bien
au quotidien**

Adresse, état civil, audiovisuel public

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1 Monsieur ☐ Madame ☐ DÉCLARANT 2 Monsieur ☐ Madame ☐

Nom de naissance _____ Prénoms _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____

DEPARTEMENT _____ COMMUNE DE PRÉS DE NOÛS À L'ÉTRANGER _____

Nom auquel vos courriers seront adressés _____

Votre téléphone _____

Votre mél _____

ADRESSE AU 1^{ER} JANVIER 2020

Adresse _____

CODE POSTAL _____

Appartement _____

Statut ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Copropriétaire ☐ Réservez votre logement ☐ Nom de propriétaire _____

CHANGEMENTS D'ADRESSE

Vous avez changé d'adresse en 2019 Date du déménagement _____

Adresse _____

CODE POSTAL _____

Appartement _____

Vous avez changé d'adresse en 2020 Date du déménagement _____

Adresse actuelle _____

CODE POSTAL _____

Appartement _____

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez > ☐

Votre état civil

Vérifiez et complétez ce cadre. Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que vos date et lieu de naissance, tant pour vous (le déclarant 1) que pour votre conjoint(e) (le déclarant 2).

- Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

Contribution à l'audiovisuel public

Évitez-vous des soucis pour plus tard. N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez aucun téléviseur à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

- Une seule contribution à l'audiovisuel public (redevance) est due par le foyer fiscal.

- Une seule aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison ou appartement). Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année. Pour 2020, son montant a été fixé à 138 euros.

Vos adresses

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2019 ou en 2020. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez

pas correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

- Déménagement en 2019 : indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2019 et la date du déménagement.
- Déménagement en 2020 : indiquez votre adresse actuelle et la

date de votre déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2020 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2020, mais vous recevrez votre avis d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle (votre nouvelle adresse).

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2019

Marié(e)s M ☐ Célibataire C ☐

Divorcé(e)/séparé(e) D ☐ Veuf(ve) V ☐

Pacsé(e)s O ☐

Date des changements en 2019

— Mariage X _____ 2 0 1 9 Pacs X _____ 2 0 1 9

N° fiscal de votre conjoint _____

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2019 B ☐

— Divorce/séparation/rupture de Pacs Y _____ 2 0 1 9

— Décès : déclarant 1 Z _____ 2 0 1 9

déclarant 2 Z _____ 2 0 1 9

Mariage PACS en 2019

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2019, le

système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

Situation de famille

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2019, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2019.

Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2019. Chacun déclare alors

ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la **case B, page 2, cadre A** de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel.

Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2019, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2019. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du

Situation	Année 2019
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte Si vous disposez chacun d'un numéro fiscal, vous pouvez déclarer en ligne en indiquant la date du mariage ou PACS et en complétant l'identification du conjoint
Année de la séparation du divorce ou de la dissolution du PACS	2 impositions distinctes Avec le PAS, vous devez signaler votre divorce ou séparation dans les 60 jours, rubrique en ligne «Gérer mon prélèvement à la source». Chaque conjoint peut déclarer en ligne en se connectant avec son numéro fiscal et son mot de passe
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès Si vous déclarez en ligne, le conjoint survivant doit créer son espace personnel avec son numéro fiscal pour procéder à sa télédéclaration

cès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations. Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année.

Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2019 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2019 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant.

Vous portez vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable des bulletins de salaires de juin 2019. Vous porterez sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après décès (imprimé vierge à se procurer au Centre des finances publiques ou à télécharger sur le site impots.gouv.fr), vous porterez les revenus nets imposables perçus de juillet à décembre 2019.

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2019 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

Divorce, séparation ou rupture du PACS en 2019

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2019 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part

justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2019.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2019, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2019. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2019

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

La déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le

monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2019. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage). Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Souscrivez en ligne ou déposez** ces deux déclarations au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le dé-

Demi-parts supplémentaires

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.
- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.
- Si vous remplissez plusieurs

des conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

- La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi,

bénéficier de cette demi-part devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 936 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

- Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P**

et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

- Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40% ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2019. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2019 sur papier est fixée au vendredi 12 juin 2020 à minuit. Si vous effectuez votre déclaration sur internet, reportez-vous aux dates limites page 4.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)
 Vous vivez seul au 1^{er} janvier 2019 (ou au 31 décembre 2019 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2019) et vous avez un enfant :
 • majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
 • ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.
 Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul ☐ **L**

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité" ☐ **P**
 Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2019, remplissait ces conditions ☐ **F**

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre
 - Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :
 • vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1946) et vous remplissez ces conditions ;
 • ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1946) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ;
 • ou votre conjoint décédé en 2019 bénéficiait de la demi-part supplémentaire ☐ **W**
 - Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1946), remplit ces conditions ☐ **S**
 - Vous avez une pension de veuve de guerre ☐ **G**

B I PARENT ISOLÉ
 Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1^{er} janvier 2019 (ou au 31 décembre 2019 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2019), vous vivez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez ☐ **T**

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- Les **célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :
 - **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier

de l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral. Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;
 - **s'ils assurent seuls** la charge ef-

La fameuse «Case T»

fective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

- **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des en-

fants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

Enfants mineurs et autres personnes à charge

C I PERSONNES À CHARGE EN 2019

Enfants à charge
 Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2001 au 31.12.2019) ou handicapés quel que soit l'âge : F

Année de naissance :

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMH-invalidité : G

Année de naissance :

Renseignements sur vos enfants de 15 à 18 ans (nés du 1.1.2001 au 31.12.2004)

Enfants à charge en résidence alternée
 Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2001 au 31.12.2019) ou handicapés quel que soit l'âge : H

Année de naissance :

Autres personnes invalides vivant sous votre toit
 Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMH-invalidité : R

Année de naissance :

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2019 (anniversaire au cours de l'année 2019) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre

foyer et que vous assumiez la charge effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80% (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition

d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant en résidence alternée à charge en 2019

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2019, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2019, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2019 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une dé-

claration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2019. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien.

Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés

D I RATTACHEMENT EN 2019 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.1998 au 31.12.2000 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1994 au 31.12.2000

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant : J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) : N

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Enfants majeurs célibataires

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2019 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2019 s'ils poursuivent leurs études.
- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2019 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de

l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2019 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2019 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire.

Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 567 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul (e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2019.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des pa-

rents en 2019, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2019. Le foyer fiscal qui

accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2019.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'ap-

pliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'après des parents de l'un ou l'autre des époux.
- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.
- Si vous avez des enfants majeurs

mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement au foyer, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 947 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 17 841 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre

consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne vous fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement au foyer vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même

pourcentage d'abattement pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2019 reçu en fin d'année dernière).

Cette solution doit tenir compte de la réforme de la taxe d'habitation en cours pour 80% des ménages. Effectuez une simulation du calcul Impôt sur le revenu/Taxe d'habitation pour comparer l'économie d'impôt sur le site impots.gouv.fr.

Revenus d'activité, traitements, salaires

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2019 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2019, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.
- Le montant des allocations de chômage, des allocations de pré-

retraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AP et 1BP. **En cas de différence** entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2019, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A déclarer ou pas

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :
 - qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
 - que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
 - que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui de leurs

commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.
- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.
- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.
- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.
- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle. Vous devez vous-même déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli et indiquer l'abattement ligne 1GA sur votre déclaration des revenus 2019.
- Les gains réalisés par les représentants de commerce :
 - titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
 - soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commission-

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux/journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Revenus d'heures supplémentaires exonérés	1GH	1BH	1IH	1JH
Revenus des associés et gérants article 62 du CIR	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Agents généraux d'assurance	1GG	1HG	1IG	1JG
Autres revenus imposables (chômage, préretraite)	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG

naires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.
- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.
- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Nouveautés suite à la mise en œuvre du PAS

Si vous êtes salarié, employé directement par un particulier (employé de maison, assistante maternelle, jardiniers...), indiquez cases 1AA à 1DA les revenus perçus en 2019 au titre de cette activité.

Au cours de l'année 2019, aucune retenue à la source n'a été effectuée sur vos rémunérations de l'année 2019, le dispositif de la retenue à la source n'ayant pas pu être effectif pour cette catégorie de revenus. Les revenus de 2018 ont servi de base de calcul de l'acompte dû par les employés au titre des salaires perçus en 2019. Un acompte a été prélevé de septembre à décembre 2019. Ce dispositif est spécifique et transitoire, il concerne seulement les salaires versés en 2019. Pour les salaires versés à compter de 2020, le prélèvement à la source de droit commun s'applique. Ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, par le biais de dispositifs spécifiques ouverts sur les sites Cesu et Pajemploi, que les employeurs particuliers ont opéré la retenue à la source sur les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés. Les rémunérations versées par les particuliers employeurs en 2019 ont donc fait l'objet d'un acompte prélevé par l'administration sur le compte bancaire du salarié et non d'une retenue à la source opérée par le particulier employeur, le solde de l'impôt dû intervenant lors du dépôt de la déclaration de revenus 2019.

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2019 qui dépasse 18 255 euros. L'exonération, à hauteur de 18 255 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2019 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 564 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2019 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du SMIC annuel brut, soit 18 255 euros. Cette limite ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus est imposable et doit être déclaré ;

- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2019 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le SMIC mensuel, soit 4 564 euros pour 2019 .

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,52 euros par titre pour l'année 2019.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.
- Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 564 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2019, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2019, lorsqu'il souscrit à son nom propre

une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaire du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé. Depuis la Loi de finances pour 2019, le salaire du conjoint est intégralement déductible sans conditions.

Journalistes et assimilés

Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos salaires après abattement et case 1GA à 1JA le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 euros). Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels. Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

Assistants maternels et familiaux

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos rémunérations après abattement et case 1GA à 1JA le montant de cet abattement.

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative

des frais fixée par enfant et par jour :

- pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ;
- et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 10,03 euros en 2019. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).



Rémunération accueillant familial

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfices commerciaux (location meublée).

Impatriés

Certains salariés ou assimilés venant exercer leur activité professionnelle en France sont susceptibles d'être exonérés temporairement d'impôt sur le revenu (cinq ou huit ans) sur certains éléments de leur rémunération (salaires, revenus mobiliers) à condition de ne pas

avoir été domiciliés en France au cours des 5 années civiles précédentes et doivent fixer leur domicile fiscal en France depuis leur prise de fonction.

Cette exonération partielle bénéficie aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit la prise de fonctions en France (ou de la cinquième année pour une prise de fonction avant le 6 juillet 2016). Ce régime est maintenu en cas de changement de fonction au sein d'un même groupe ou quand il y a un changement de contrat de travail ou mandat social dans une entreprise établie en France au cours de cette période.

Attribution d'actions gratuites

Pour celles attribuées depuis le 31 décembre 2016, le gain d'acquisition sera imposable comme un salaire au-delà de 300 000 euros.

Participation

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Exceptionnellement, vous

pouvez demander le déblocage de votre participation (avant 5 ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôts dans les cas suivants : mariage, PACS, naissance, décès, divorce ou rupture du PACS, invalidité d'au moins 80%, rupture du contrat de travail, surendettement.

Prime de partage

Une entreprise ayant un effectif d'au moins cinquante salariés qui verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, est tenue de verser à ses salariés une prime «de partage» des profits imposable de la même façon que les salaires.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'aide financière versée par l'em-

ployeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire ;

- l'aide exceptionnelle de fin d'année «prime de Noël» versée à certains allocataires du RSA en décembre,
- la prime exceptionnelle versée en 2019 à hauteur de 1 000 euros uniquement pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC.
- la prime d'activité est exonérée de l'impôt sur le revenu et de CSG.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre

d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'incapacité de travail à hauteur de 50 % de son montant.

Heures supplémentaires

A compter du 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 euros par an.

Compte épargne temps

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise «article 83» sont déductibles des salaires

dans la même limite. Ces sommes nettes sont retenues dans le calcul de votre revenu fiscal de référence.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants de Harkis.

Indemnités élus locaux

Les indemnités des élus locaux sont imposables après une déduction forfaitaire pour frais d'emploi accordée sans justification. (Montant déductible égal à 17% du traitement indiciaire brut de la fonction publique, soit 7 943,38 € en 2019 porté à 1,5 fois en cas de cumul de mandats). Les élus locaux de communes de moins de 3500 habitants ont droit à un abattement majoré à 38,75% quel que soit le nombre de mandats, soit un abattement annuel maximal de 18 085,71 €. Le contribuable doit lui-même pratiquer la déduction forfaitaire en retranchant son montant du revenu imposable indiqué case 1AP à 1DP de sa déclaration de revenus préremplie. Ils bénéficient également de la déduction forfaitaire de 10%.

Indemnités des militaires

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les at-

tentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

Prise en charge des frais de transport par l'employeur

Si vous êtes salarié votre employeur peut prendre en charge 50% des frais de transport en commun ou abonnements souscrits pour vos déplacements domicile-travail. Ces sommes sont exonérées d'impôts sauf option pour les frais réels.

La contribution correspondant à la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou frais pour l'alimentation des véhicules électriques est exonérée d'impôts dans la limite de 200 euros par an.

Pour l'année 2019, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais des salariés pour leurs déplacements en vélo (ou vélo à assistance électrique) pour les déplacements domicile/travail. Cette indemnité facultative peut être décidée par un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives ou dans les autres entreprises après consultation du CSE ou délégués du personnel. Le montant de cette indemnité kilométrique est fixé à 25 centimes d'euros par kilomètre. Cette indemnité est exonérée d'impôts et cotisations sociales à hauteur de 200 euros par salarié et par an.

Covoiturage : l'indemnisation de 200 euros par salarié et par an est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Sommes perçues en fin d'activité, indemnités

Lignes 1AP à 1DP

Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin de contrat ou de mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (121 572 € en 2019).

Rupture de contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de pré-

avis (ou délai-congé), si la période de préavis s'étend sur 2 années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune des 2 années ;

- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat

de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Ne déclarez pas les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés (congé de mobilité par exemple).

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (243 144 euros en 2019),
 - moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 243 144 euros pour 2019 ;
 - la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérent à une convention de conversion. Elle est calculée comme celle de l'in-

demnité de licenciement ;

- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;
- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.
- l'exonération de rupture conventionnelle est étendue aux indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2020 aux agents de la fonction publique (Loi de finances 2020, art. 5).

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvetage de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou en préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'ini-

tiative de l'employeur :

- la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi,
 - moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (202 620 euros en 2019) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2019,
 - double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 202 620 euros en 2019.
- En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :
 - dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;
 - dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.
- Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).
- Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.
- En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains ré-

gimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en préretraite avec rupture du contrat de travail, vous pouvez demander par écrit, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur 2019 et les trois années suivantes. Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2019. Dans la déclaration 2042 de chacune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. En cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

ATTENTION

Les indemnités de départ à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors d'un PSE.

DU 11 AU 15 ET DU 18 AU 20 MAI 2020 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

Compte tenu de la situation actuelle, les dates de SOS IMPOTS sont susceptibles d'évoluer

Allocations chômage ou de préretraite



Lignes 1AP à 1DP Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants man-

dataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise. Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite/licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

Indemnités de départ en retraite ou préretraite

Nouveau : le système de l'étalement est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020. Il en va de même pour les sommes transférées d'un CET vers un PERCO ou un PEE à partir de 2020. Toutefois, les options exercées au titre d'une année antérieure continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus

souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

L'inFO militante

retrouvez aussi FO sur www.force-ouvriere.fr

et rejoignez-nous sur les réseaux sociaux



Déduction des frais professionnels

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Rachat de trimestres de retraite

Que vous optiez ou pas pour la déduction des frais réels, vous pouvez déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraites pour vos années d'étude ou celles insuffisamment cotisées dans la limite de 12 trimestres. Vous devez les déduire directement de vos salaires lignes 1 AJ ou 1 BJ avant la déduction éventuelle de vos frais professionnels.

Déduction forfaitaire de 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail à vélo est exonérée d'impôt dans la limite annuelle de 200 euros ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas

pris au domicile) ;

- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10% est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10% doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 441 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 441 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 12 627 euros pour chaque membre du foyer.

Le plancher de déduction spécifique applicable aux demandeurs d'emploi de longue durée est supprimé depuis 2019 pour l'impôt sur le revenu 2018. Si vous êtes chômeur depuis plus de 12 mois, vous relevez désormais du plancher de droit commun fixé à 441 euros en 2019.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;

- payées au cours de l'année 2019 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de 10% et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• Si vous optez pour cette déduction des frais réels :

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;

- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;

- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• Frais de transport du domicile au lieu de travail.

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres (80 km de trajet par jour maximum).

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI RSA-BASE-30-50-30-20). Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DECLARANT 1	DECLARANT 2	1 ^{er} PERL. À CHARGE	2 ^e PERL. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Revenus d'heures supplémentaires exonérés	1GH	1BH	1IH	1JH
Revenus des associés et gérants unique et du GIE	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Agents généraux d'assurance	1GG	1HG	1IG	1JG
Autres revenus imposables chômage, privatisés	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaire perçu par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels ajouter la liste détaillée sur papier libre	1AK	1BK	1CK	1DK

ATTENTION

Véhicule. Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

Apprenti. Compte tenu de l'abattement de 18 255 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

fin de journée). Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis.

Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire**, comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème

kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire. Les frais de garage, de parking ou de parc-mètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat**, il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté**, il ne peut pas être fait application du prix de revient kilo-

métrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation.

En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Prise en charge de certains frais de transport par les collectivités territoriales ou Pôle emploi

L'avantage résultant de la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi des frais exposés par les salariés pour l'alimentation, en carburant ou en électricité, de leurs véhicules personnels pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 240 euros (CGI art. 81, 19° ter-c nouveau).

L'exonération est subordonnée à la condition que les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail soient situés à une distance d'au moins trente kilo-

mètres l'un de l'autre. Toutefois, lorsque le salarié est conducteur en covoiturage, l'exonération s'applique quelle que soit la distance. Cette mesure s'applique aux salariés qui ne bénéficient pas de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos prévue à l'article L 3261-2 du Code du travail.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2019, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Les frais de covoiturage peuvent être déduits

Si vous déduisez vos frais réels, seul le montant restant à votre charge personnelle, une fois le partage effectué, peut être déduit de vos revenus. Le passager du véhicule peut déduire les frais versés s'il opte pour les frais réels.

Barèmes applicables, hors frais de garage, déclaration des revenus de 2019

Prix de revient kilométrique (barème 2020 - année 2019)
2 roues - kilométrage professionnel type

Cyclomoteurs (au sens du Code de la route)	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
	$d \times 0,272$	$(d \times 0,064) + 416$	$d \times 0,147$
> 50 cm ³			
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	$d \times 0,341$	$(d \times 0,085) + 768$	$d \times 0,213$
3, 4 ou 5 cv	$d \times 0,404$	$(d \times 0,071) + 999$	$d \times 0,237$
Plus de 5 cv	$d \times 0,523$	$(d \times 0,068) + 1 365$	$d \times 0,295$

d : distance parcourue

Prix de revient kilométrique (barème 2020 - année 2019)
Voitures - kilométrage professionnel type

Puissance administrative	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 cv	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1 147$	$d \times 0,352$
5 cv	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1 200$	$d \times 0,368$
6 cv	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1 256$	$d \times 0,386$
7 cv et plus	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1 301$	$d \times 0,405$

Exemples :

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec une voiture de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : $4 000 \text{ km} \times 0,574 = 2 296 \text{ euros}$.

Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : $2 000 \times 0,404 = 808 \text{ euros}$. €



Frais de véhicule en cas d'utilisation de plusieurs véhicules

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème kilométrique doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Vous avez effectué du télétravail en 2019

Si vous travaillez exclusivement à domicile, les frais de transports pour vous rendre chez votre employeur sont déductibles ou si vous partagez votre activité entre votre domicile et votre entreprise. Attention, le télétravail ne justifie pas à lui seul une distance domicile-entreprise supérieure à 40 Km. Pour justifier ces frais de déplacements vous devez justifier des contraintes familiales, sociales, ou spécifiques liées à votre emploi.

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications

complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,85 euros en 2019 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,85 euros par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,85 euros pour 2019). Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la si-

tuation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi :** en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels :**

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,
- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle.** Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue page 1 de la déclaration 2042 RIC1 (lignes 7AC à 7AG).

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de

déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun. Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 euros.

Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique.** Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2019, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2019 s'élève à :

$2\,300 \text{ €} \times 33,33\% \times 6/12 = 383 \text{ €}$.
Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383 \text{ €} \times 50\% = 192 \text{ €}$.

• **Logiciels.** Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24.07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat.** Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le carac-

ter «d'un salaire imposable» (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 n°340 du 20.09.2017).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France :** ces frais sont déductibles sur justification.

• **Journalistes et assimilés.** Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques.** Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14% du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10% (126 270 euros pour 2019), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre

accessoire.

La déduction de 14% ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14% les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5% de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10%, soit 126 270 euros pour les revenus de 2019) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, ly-

riques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14% ou 5%).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14% et de 5%. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• **La justification des frais réels.** Conservez factures et justificatifs au moins pendant 4 ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime vos justificatifs insuffisants ou pas assez précis.



Toutes les deux semaines, **L'infO militante** couvre l'actualité politique, économique et sociale en France et dans le monde et délivre des articles et des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Abonnez-vous dès maintenant pour 22 numéros à l'année.
Tarif public : 54 euros par an - Tarif adhérent : 18 euros par an

Tarification particulière en cas d'abonnements groupés, renseignez-vous auprès de votre syndicat, Union départementale, Fédération.

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM : Prénom :
Adresse :
Ville : Code postal :
Mail : Téléphone :

Tarif public (54 euros) : ☐

Tarif adhérent (18 euros) : ☐

N° de carte : Nom du syndicat :
Fédération de rattachement :

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière - L'Infomilitante à :
L'Infomilitante, Service Abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 PARIS Cedex 14

Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2019 au titre de 2018 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
 - les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois ;
 - la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.
- La déduction de 10% est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10 % ne peut :

- être inférieure à 393 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 393 euros, la déduction est limitée au montant de la pension ;

Pensions, retraites et rentes	1AS	1BS	1CS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite	1AI	1BI	
Pensions d'invalidité	1AZ	1BZ	1CZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO

- dépasser 3 850 euros par foyer. Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de sécurité sociales sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs ;
- allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
- allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;

- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 821 euros ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
- la partie supérieure à 2 700 euros de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;

- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
- la partie supérieure à 5 947 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
- la partie supérieure à 11 894 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirme ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;
- la partie supérieure à 11 894 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;
- lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 947 euros chacun,
- ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 535 euros ;
- si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
- et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

D'une manière générale, ce sont :

- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX			
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance			
	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans
Rentes	1AW	1BW	1CW

• Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW à 1DW**, le montant total des rentes perçues en 2019 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au do-

nataire.

- La «rente survie» visée à l'art. 50 de la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.

• **Retraites perçues en capital :** des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite. Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contri-

buable, être soumis à un prélèvement de 7,5% libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT et 1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

• **Abattement personnes âgées ou invalides.** Un abattement est pratiqué automatiquement si votre revenu net global 2019 est inférieur à 15 300 € (2 442 €) ou compris entre 15 300 et 24 640 € (1 221 €).

Cet abattement est réservé aux contribuables âgés d'au moins 65 ans au 31.12.2019, ou quelque soit l'âge s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité d'au moins 40%.

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus de capitaux mobiliers sont, depuis le 1.01.2018, soumis à un impôt forfaitaire de 12,8% sauf si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- Les intérêts, dividendes, plus-values mobilières sont soumis à une «flat tax» ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% plus 17,2% de prélèvements sociaux, soit une imposition forfaitaire de **30%**.

- Les intérêts des livrets A, LDD, LEP et livrets réglementés restent exonérés.

Les assurances-vie et PEA ont conservé un régime fiscal spécifique.

Vos revenus de placements mobiliers **sont préremplis sur votre déclaration papier ou en ligne** et ont été soumis au PFU de 30% au moment de leur encaissement en 2019.

Le PFU a été calculé sur le montant brut des revenus (sans les frais financiers ni de l'abattement de 40% imputable sur les dividendes).

Dans la majorité des cas vos plus-values et moins-values réalisées en 2019 ont été calculées par les banques ou établissements financiers. **Vous devez simplement reporter leur montant sur votre déclaration de revenus.**

Vous pouvez toutefois choisir de soumettre votre plus-value mobilière imposable de 2019 au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'appliquera à l'ensemble des revenus financiers perçus par le foyer fiscal. Dans ce cas vous devez cocher la **case 20P** et indiquer l'abattement pour la durée de détention auquel vous avez droit. Si vous calculez vous-même le montant de vos plus-values, vous devez remplir une déclaration 2074 ou 2074-ABT le cas échéant et reporter les résultats obtenus sur votre déclaration de revenus. L'abattement de 40% et celui pour durée de détention sont applicables uniquement en cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Cette option est intéressante par exemple si vous n'êtes pas imposable, vous ne serez alors redevable que des prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Vérifiez avant d'exercer cette option qu'elle vous fera payer moins d'impôt sur l'ensemble des revenus financiers et

plus-values mobilières perçus par le foyer fiscal.

Vous devez vérifier les montants préimprimés cases **2DH à 2EE** :
- corrigez au besoin les montants figurant sur votre déclaration de revenus au cadre 2 revenus de capitaux mobiliers ;



2 1 REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	20H
- produits soumis au prélèvement libératoire	2CH
- autres produits	2CH
Produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	
- produits imposables à 7,5 % produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000€	2VY
- produits imposables à 12,8 % produits correspondant aux primes excédant 150 000€	2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	2XX
- produits soumis au prélèvement libératoire	2YY
- autres produits	2ZZ
Produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	
- produits imposables à 7,5 % produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000€	2XC
- produits soumis au prélèvement libératoire	2YU
- autres produits	2TS
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2TR
- produits soumis au prélèvement libératoire	2TT
- autres produits	2TQ
Revenus des actions et parts Abattement de 40% si option barème	
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	20C
Autres revenus distribués et assimilés	20F
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	20S
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	20R
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	20T
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	20G
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	20H
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %	20G
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	20I
Frais et charges déductibles si option barème	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2CA
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2AB
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE
Vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3)	
	20P (barème)
3 1 GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS	
Plus-value sans application d'abattement	3VG
Moins-value 2019	3VH

• Les gains liés aux versements faits depuis le 27.09.2017

Ces revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire au moment de l'encaissement au taux de 12,8% (contrat de moins de 8 ans) ou de 7,5% (contrat depuis au moins 8 ans). Vous pouvez toutefois opter pour le barème à l'impôt sur le revenu, dans ce cas, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2020 et l'excédent éventuel remboursé en septembre. Si vous avez investi plus de 150 000 euros dans un ou plusieurs contrats d'assurances-vie, la part des gains générés par l'épargne qui dépasse ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 12,8% en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

• Les contrats de plus de huit ans

Au-delà de huit ans, les produits sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an (ou 9 200 euros pour un couple). Si vous soumettez ces revenus au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée.

• Les produits exonérés d'impôt de l'assurance-vie

Les retraits sur les contrats souscrits avant 1983 et les versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôts (sauf prélèvements sociaux). Sont également exonérés les contrats les retraits opérés sur les contrats à terme périodiques souscrits avant le 26.09.1997 et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions.

Enfin, ces gains sont exonérés si la clôture résulte d'un licenciement, en cas de fin de CDD, mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la

- en cas d'option pour le barème (case 20P cochée), inscrivez vos frais déductibles en 2CA et reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source dans la rubrique 2CG (CSG non déductible) ou 2BH (CSG déductible) ;
- concernant vos gains de cessions (cadre 3) : Inscrivez votre plus-value imposable ou votre moins-value (3VG ou 3VH) ;
- si vous avez calculé vous-même vos gains ou vos pertes, veuillez remplir une déclaration n° 2074 et reportez le résultat obtenu (3VG ou 3VH) ;
- en cas d'option pour le barème progressif, indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention en case 3SG, 3SL ou 3VA ou,
- si vous calculez vous-même, remplissez la déclaration 2074-ABT en reportant le résultat ligne 3SG (après imputation éventuelle des moins-values).

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès les abattements ou crédits d'impôts sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer fiscal au cours de la période concernée.

Assurances-vie

Les revenus et plus-values de l'assurance-vie sont imposables uniquement si vous effectuez un retrait. Les modalités diffèrent selon la date des contrats souscrits, la date des versements le montant des sommes placées.

Nouveau : à compter du 1.01.2020, les retraits effectués sur les assurances-vie ouvertes avant 1983 ne

sont plus exonérés d'impôt pour les gains afférents aux versements depuis le 10.10.2019. Ils sont soumis à la fiscalité applicable aux contrats ouverts depuis au moins 8 ans.

• Les gains liés aux versements jusqu'au 27.09.2017

Ces produits perçus en 2019 vont être soumis au barème progressif de l'impôt en 2020 (sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 35% (contrat ouvert depuis moins de 4 ans) ou 15% (contrat ouvert depuis au moins 4 ans et de moins de 8 ans) ou 7,5% (contrat ouvert depuis au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard au moment du retrait et l'impôt a été prélevé à la source au moment du retrait sur les sommes à verser.

Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux tous les ans et directement prélevés par l'assureur.

DU 11 AU 15 ET DU 18 AU 20 MAI 2020 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

Compte tenu de la situation actuelle, les dates de SOS IMPOTS sont susceptibles d'évoluer

cessation d'une activité suite à une liquidation judiciaire.

• **Plan d'épargne en actions (PEA)**
Les gains (dividendes, plus-values) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan (sauf dividendes d'actions non cotés qu'à hauteur de 10% de la valeur des titres). Vous êtes toutefois imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture, le plan est alors clôturé et le gain réalisé est soumis à une imposition forfaitaire de 12.8% plus les prélèvements sociaux.



Revenus fonciers

Les revenus fonciers sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...): loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime microfoncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2019 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, hors charges, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «microfoncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2019 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30%, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du microfoncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

• Vous ne pouvez pas changer d'avis, même si le régime microfoncier devient plus intéressant pour vous. A l'issue de ces trois ans,

vous pouvez revenir au microfoncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros.

Dans ce cas, portez simplement vos loyers bruts sur votre déclaration de revenus (imprimé 2042) ou souscrivez de nouveau une déclaration: vous serez considéré comme renouvelant votre option pour une seule année et non trois.

• Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI, Borloo SCPI ou autre dispositif d'investissement locatif, vous êtes exclu du microfoncier pour tous vos revenus fonciers.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe

n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé pour la déclaration des revenus.

Prélèvement à la source et déclaration des revenus fonciers et locations de meublés non professionnels

Les revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus depuis le 1^{er} janvier 2019 sont soumis aux prélèvements sociaux à la source et non plus l'année suivante. L'administration fiscale prélève deux acomptes (un acompte sur les revenus fonciers et un pour les prélèvements sociaux) sur votre compte bancaire chaque mois ou trimestre.

Cet acompte sera soldé en 2020 lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2019. En cas d'insuffisance de versement, vous devrez payer un complément de prélèvements en fin d'année ; s'il est inférieur, le trop payé sera remboursé durant l'été 2020.

4 I REVENUS FONCIERS Location non meublée	
Micro foncier	
Recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €	4BE
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
Nom du locataire et adresse	
Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Revenus fonciers imposables	4BA
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2020 ☐ 4BN 00000	
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale ☐ 4BZ 00000	

Charges à déduire du revenu

Seules les dépenses payées en 2019 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2019 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2019. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2019 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2019, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.
- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.
- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.
- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prou-

ver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf si l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés).
- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.
- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).
- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms. Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux

ressources de celui qui la verse. Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 535 euros par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :
- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
- en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce

et d'imposition distincte des époux, - les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),

- les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;
- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :
- le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
- vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes). Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25% pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006. Ligne 6GP

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin
Nom et adresse des bénéficiaires

Nombre 6EV

Montant 6EU

Indiquez le montant des versements effectués en 2019 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global avant d'être limité à 5 947 euros pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :
- déductible de vos revenus dans la limite de 5 947 euros par enfant et par an ;

- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 947 euros.

La limite de déduction peut être doublée (soit 11 894 euros), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacés**, la pension alimentaire est :
- déductible de vos revenus dans la

limite de 5 947 euros si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 894 euros si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
- imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 535 euros par enfant (ou 3 535 euros x 2 pour un couple marié).

Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées. Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements

(pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive depuis le 1^{er} janvier 2006.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n° 2042

Complémentaire. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 535 euros. Elle se trouve dans le besoin si son revenu



imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 10 418,40 euros en 2019 pour une personne seule ;

- 16 174,59 euros pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 3 535 euros n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

Déductions diverses

Déductions prévues par les articles 156,8 et 156bis du code général des impôts
Nature des déductions

6DD

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 821,25 euros pour 2019.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

- Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison.

Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne per-

cevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF).

Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

Epargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Épargne retraite	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite déductibles du revenu global	6NS	6NT	6GU
Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR COCHER
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2019			6QW COCHER
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite déduites des BIC, BNC, BA	6OS	6OT	6OU
Cotisations Madelin, cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise déduites des salaires et versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise	6QS	6QT	6QU

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

L'épargne que vous avez versée en 2019

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2019 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2018.

Plafond de déduction

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de pré-retraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à

la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées en 2019, d'un plafond de déduction minimale de 3 973 euros et maximale de 31 786 euros calculé sur la base des revenus de 2018. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2019, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON, COREM ou CGOS, en 2019, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint,

cochez la case 6QR de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2019, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2019

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez sur ces lignes le montant des cotisations versées en 2019 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (régime «Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

Conséquences du prélèvement à la source sur l'épargne-retraite

Avec la mise en place du PAS, les versements effectués en 2019 sur un PERP, ou un contrat Madelin, PREFON, COREM ne vont pas

procurer un avantage fiscal, les sommes versées étant déductibles du revenu global. Avec l'année blanche, vous ne pourrez pas imputer vos cotisations 2018, sauf si vous avez perçu des revenus exceptionnels qui restent imposables. Si le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui de 2019, le montant déductible en 2019 sera reporté à la moyenne des versements de 2018 et 2019 et l'avantage fiscal sera réduit de moitié. Par exemple, si vous avez versé 2 000 euros en 2017, 1 000 euros en 2018 et 2 000 euros en 2019, vous ne pourrez déduire que 1 500 euros en 2019 alors que vous auriez pu bénéficier de 3 000 euros de déduction en l'absence du PAS. Si vous avez plus alimenté votre PERP en 2018 qu'en 2017, vous pouvez déduire l'intégralité de vos versements de 2019 quelque soit leur montant. Il en va de même si vous avez commencé à épargner pour votre retraite en 2018 ou en 2019.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2019 sur papier est fixée au vendredi 12 juin 2020 à minuit. Si vous effectuez votre déclaration sur internet, selon votre lieu de résidence, reportez-vous aux dates limites détaillées page 4.

DU 11 AU 15 ET DU 18 AU 20 MAI 2020 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

Compte tenu de la situation actuelle, les dates de SOS IMPOTS sont susceptibles d'évoluer

Militants - Adhérents

— entre —

VOUS

— et —

nous

un lien

indissociable



partenariat@macif.fr



Essentiel pour moi

MACIF : MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 Niort. Inscrite au registre des démarcheurs bancaires et financiers sous le n°2103371860HQ. Intermédiaire en opérations de banque pour le compte exclusif de Socram Banque.

Malakoff Humanis est là pour vous et vos salariés !

Chômage, divorce, handicap, dépendance, maladie... les sources de fragilité sont nombreuses. Chaque jour, nous accompagnons nos assurés et leur famille avec des solutions concrètes, un accompagnement personnalisé et des aides financières ⁽¹⁾ autour de 5 thématiques : handicap, aidants, cancer, bien-vieillir et fragilités sociales.

Notre objectif ? Protéger et améliorer la qualité de vie de chacun avec :

- des dispositifs sur-mesure pour vivre le handicap autrement,
- des solutions concrètes pour ceux qui prennent soin d'un proche au quotidien,
- un accompagnement personnalisé pour faciliter le retour à l'emploi des personnes atteintes d'un cancer ou d'une maladie grave,
- des réponses aux questions et des solutions pour aborder sa retraite en douceur,
- des services qui protègent les salariés et leur famille dans tous les moments de la vie même les plus difficiles.

Acteur majeur de la protection sociale, Malakoff Humanis place l'humain au cœur de ses solutions d'accompagnement et de ses innovations pour offrir à ses clients la meilleure qualité de services. Engagé pour une société plus inclusive, Malakoff Humanis est convaincu que les entreprises ont un rôle à jouer au sein de la société et qu'elles doivent contribuer à la rendre plus juste et plus inclusive.

Vous souhaitez découvrir et/ou souscrire à nos offres, rendez-vous sur notre site internet : malakoffhumanis.com

**Retrouvez-nous sur
malakoffhumanis.com**



Héros du quotidien, les aidants ont besoin de soutien.

Saviez-vous qu'en France aujourd'hui, presque 1 salarié sur 5 est un aidant ⁽²⁾ ? C'est à dire une personne qui vient en aide à un de ses proches en situation de handicap, de dépendance ou de maladie, tout en poursuivant son activité professionnelle. Par manque de temps, stress, difficultés d'organisation... les impacts sur la vie professionnelle sont nombreux (absentéisme, concentration, fatigue...).

Malakoff Humanis, leur donne un coup de pouce avec des services concrets et des aides financières pour rester auprès d'un enfant gravement malade ou en cas d'hospitalisation, profiter d'un répit, accompagner un proche en fin de vie, se renseigner sur les démarches (Ligne Info Aidant) ou en savoir plus avec un site internet d'informations, d'orientation et de services pour les aidants et les aidés (essentiel-autonomie.com).

(1) Nos aides sont attribuées sous condition de ressources et en complément des dispositifs publics. (2) Source : Baromètre et santé et qualité de vie au travail, réalisé auprès de 3500 salariés du secteur privé, Malakoff Humanis 2018.



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficultés

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 546 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75% des versements (409 euros). Le taux de 75% s'applique aussi aux dons effectués en 2020 et 2021 aux associations de lutte contre les violences domestiques.

Si vous avez versé plus de 546 euros, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supé-

rieure à 546 euros ouvre droit à une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable. S'ils dépassent ce plafond, l'excédent est reportable sur les 5 années suivantes et donne droit à réduction d'impôt.

Autres dons

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 546 euros des dons effectués aux associations et l'ensemble des versements effectués en 2019 au profit d'œuvres d'utilité publique ou d'intérêt général. Les dons consentis pour le financement de la campagne d'un candidat ne peuvent excéder 4 600 euros pour les mêmes élections. Le montant des dons et cotisations est plafonné à 15 000 euros par an et par foyer.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections. Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66% des sommes versées retenues dans la limite de 20% du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007). Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les dons en faveur du pluralisme

de la presse effectués depuis le 19 avril 2015 bénéficient de la réduction d'impôt de 66 % (loi 2015-433 du 17.04.2015).

Ligne 7UH

Depuis le 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2019 (2014 à 2018).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2019.

Dons versés à des organismes établis en France					
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 546 €)	7UD				
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF				
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH				
Dons versés du 16.4 au 31.12.2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris	7UI				
Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un état européen autre que la France					
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 546 €)	7VA				
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC				
Report de l'excédent de dons des années antérieures					
2014	2015	2016	2017	2018	
7XS	7XT	7XU	7XW	7XY	
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sous option trois réels</i>					
DECLARANT 1		DECLARANT 2		PERS. A CHARGE	
7AC	7AE	7AG			
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études					
COLLEGE		LICEE		ENS. SUPERIEUR	
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF		
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG		
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans <i>nés à compter du 1.1.2013</i>					
1 ^{er} ENFANT		2 ^e ENFANT		3 ^e ENFANT	
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC		
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG		
Nom et adresse des bénéficiaires					

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2019 sur papier est fixée au vendredi 12 juin 2020 à minuit. Déclarations rédigées sur internet, voir page 4.

• Le crédit d'impôt est fixé à 66% du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1% du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2019.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2019.

Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2019) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées, retenues

dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans. Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, et quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, retraité ou demandeur d'emploi).

• Vous pouvez aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, gardemalade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

. associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

. associations intermédiaires rendant des services aux personnes

(art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

. centres communaux d'action sociale (CCAS),

. associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

Ligne 7DL

Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses payées en 2019 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme).

Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si vous, votre conjoint ou une personne à charge avez la carte d'invalidité ou la carte CMI, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.





Ligne 7DQ

Les plafonds de 12 000 euros et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Les sommes versées à des associations de services aux personnes ou ESAT pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2019 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages, 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros pour les travaux de jardinage.

Dépenses d'accueil en établissement

pour personne âgée dépendante

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses retenues dans

la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement (soit un avantage maximal de 2 500 euros par an).

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;

- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une personne assurée et atteinte, lors de la conclusion de son contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat souscrit doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25% du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (7WN).

Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études		COLLEGE	LYCEE	ENS. SUPERIEURE
Enfants à charge	7EA		7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB		7ED	7EG

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2013		1 ^{er} ENFANT	2 ^e ENFANT	3 ^e ENFANT
Enfants à charge	7GA		7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE		7GF	7GG

Nom et adresse des bénéficiaires

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes

7CD

7CE

Services à la personne, emploi à domicile		
Sommes versées en 2019		7DB
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses		7DL
Vous avez employé directement pour la première fois en 2019 un salarié à domicile		7DQ COCHET
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"		7DQ COCHET

Prestations compensatoires		
Sommes versées en 2019		7WN
Sommes totales décidées par jugement en 2019 ou capital reconstitué		7WO
Capital fixé en substitution de rente		7WM
Report des sommes décidées en 2018		7WP

Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale (crédit d'impôt - CITE)

Lignes 7CB à 7BL

• Portez sur ces lignes le montant des dépenses concernées payées en 2019.

Que vous soyez propriétaire ou locataire, certains travaux de rénovation réalisés en 2019 dans votre résidence principale achevés depuis au moins deux ans et destinés à améliorer sa performance thermique, ouvrent droit au Crédit d'impôt pour

la transition énergétique (CITE). La plupart des travaux doit être effectués par un artisan «Reconnu garant de l'environnement» (RGE). Les travaux financés par un éco-PTZ ouvrent droit au CITE sans condition de ressources. Le CITE vous permet de bénéficier en 2019 d'un taux unique de crédit d'impôts de 30 % calculé sur le prix d'acquisition de matériaux et équipements payés en 2019 (voir notre tableau ci-contre). Le montant des dépenses retenu pour le calcul du CITE est plafonné à 16 000 euros pour un couple et à 8 000 euros pour une personne seule (célibataire, concubin, veuf ou divorcé) majoré de 400 euros par personne à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu (enfants mineurs ou majeurs rattachés au foyer fiscal ; personne invalide vivant sous votre toit) et de 200 euros pour les enfants mineurs en garde alternée.

Attention : Le plafond est apprécié sur cinq ans et concerne les dépenses faites sur une période «glissante» de cinq années consécutives entre 2005 et 2019.

Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 mais certains équipements sont exclus dès le 1^{er} janvier 2019.

Prorogation du dispositif CITE jusqu'au 31 décembre 2020 sous certaines conditions

Avec la Loi de finances 2020, le dispositif est modifié et transformé en primes versées aux ménages les plus modestes dès la réalisation des travaux.

Crédit d'impôt transition énergétique Dépenses éligibles au CITE en 2019

Equipements	Taux	Plafond dépenses	Conditions ressources
Chaudières (autres que celles fonctionnant au fioul) Lignes 7CB à 7AB Chaudière à haute performance (HPE) ⁽¹⁾ Chaudière à très haute performance énergétique (THPE) Chaudière à micro-cogénération gaz	30%	Non 3 350 euros pour les dépenses payées à partir du 8.03.2019	Non
Dépose d'une cuve à fioul Ligne 7BQ	50%	Non	Oui
Appareils de régulation de chauffage Ligne 7AF	30%	Non	Non
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques Ligne 7AH	30%	150 €/m ² par extérieur 100 €/m ² par intérieur	Non
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (à condition d'un remplacement de simple vitrage) Ligne 7AP	15%	670 €/équipement	Non
Matériaux de calorifugeage Ligne 7AF	30%	Non	Non
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable (hydraulique, bois ou biomasse) Ligne 7AR	30%	Non	Oui pour la pose
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire (thermiques ou hybrides) Ligne 7AX	30%	Oui ⁽²⁾	Oui pour la pose
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse Ligne 7BB	30%	Non	Oui pour la pose
Pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ⁽³⁾ Ligne 7AX ou AS	30%	3 000 € / 4 000 € à partir du 8.03.2019 sous cond. ressources	Oui pour la pose
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur Ligne 7BD	30%	Non	Non
Diagnostic de performance énergétique (DPE) Ligne 7BC Audit énergétique avec proposition de travaux Ligne 7BC sauf cas où la réglementation l'impose	30%	Non	Non
Répartiteurs électroniques ou compteurs d'énergie thermique permettant d'individualiser les frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire Ligne 7BE	30%	Non	Non
Bornes de recharge dédiées pour les véhicules électriques Ligne 7BF	30%	Non	Non

⁽¹⁾Dépenses payées en 2019 si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant 2019. Dépenses payées entre le 1^{er} et le 7 mars 2019 en l'absence d'acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant 2019.

⁽²⁾Plafond majoré pour les dépenses à compter du 8 mars 2019, sous condition de ressources.

⁽³⁾La pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques est éligible au CITE sans condition de ressources.

CITE : dépenses 2019 pour l'isolation thermique

Nature des dépenses	Lignes	Païement des dépenses		
		en 2018		en 2019
		1.01 / 30.06.2018	1.07 / 31.12.2018	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à condition qu'ils remplacent un simple vitrage	7AP	1.01 / 30.06.2018 15 ou 30 % ⁽¹⁾	1.07 / 31.12.2018 non ou 15 ou 30 % ⁽²⁾	15 %

⁽¹⁾ Taux de 15% majoré à 30% si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant 2018.

⁽²⁾ 15% si acceptation d'un devis et versement d'un acompte au premier semestre 2018,
30% si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant 2018.

Crédit d'impôt pour la dépose d'une cuve à fioul

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de revenus*	
	En Ile-de-France	En région
1	24 918 €	18 960 €
2	36 572 €	27 729 €
3	43 924 €	33 346 €
4	51 289 €	38 958 €
5	58 674 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	+ 7 377 €	+ 5 617 €

Revenu fiscal de référence (RFR) de 2017, inscrit sur l'avis d'imposition de 2018

Equipement éligibles en 2019

• Les chaudières

Sont seulement éligibles les chaudières à très haute performance énergétique (THPE) autre que celles fonctionnant au fioul et les chaudières à micro cogénération au gaz qui produisent à la fois chauffage et de l'électricité. Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond de 3 350 euros TTC. Les chaudières à haute performance énergétique ouvrent droit au CITE en 2019 si seulement un devis a été signé et un acompte versé en 2018.

Par ailleurs la dépose d'une cuve à fioul donne droit à un crédit d'impôt majoré au taux de 50% uniquement sous conditions de ressources (voir tableau ci-dessus).

Pour les appareils de régulation, il s'agit uniquement de ceux permettant le réglage et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude (radiateurs exclus).

• L'isolation thermique

Les travaux doivent permettre une amélioration de l'isolation. Parois opaques : murs existants en façade ou intérieurs, planchers, toiture terrasses ou combles. Isolation thermique de parois vitrées : fenêtres, porte-fenêtres, doubles-fenêtres en remplacement d'un simple vitrage donnent droit au CITE de 15%.

NB : seuls 670 euros par fenêtre sont retenus pour le calcul du crédit d'impôt. Les vitrages de remplacement à isolation renforcée ne sont plus éligibles depuis le 8.03.2019.

• Production d'énergie à partir d'une source renouvelable et autres équipements (équipements de chauffage ou production d'eau chaude sanitaire, fourniture d'électricité, pompe à chaleur, système de charge pour véhicule électrique dans un garage).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, ces dépenses sont éligibles sous condi-

tions de ressources. Reportez-vous au tableau page 40 sur les dépenses éligibles au CITE pour 2019 par type d'équipement. Précision : les travaux financés par un prêt éco-PTZ ouvrent droit au CITE sans conditions de ressources.

• Avantage de la réduction d'impôt Le crédit d'impôt s'impute sur vos impôts dus en 2020 pour une facture définitive réglée en 2019.

• Déclaration en ligne ou sur papier formulaire 2042 RIC1

Si vous déclarez en ligne, pour bénéficier du CITE cocher la case «Travaux dans l'habitation principale» dépenses pour la transition énergétique. A la rubrique «Charges», lors du remplissage de votre déclaration, un écran affichera les différentes cases de dépenses du crédit d'impôt. Ne joignez aucun justificatif mais conservez-les en cas de contrôle.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes (voir tableau p. 42)

Lignes 7WJ, 7WI et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France.

• Les dépenses réalisées en 2019 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 40% pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25% pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (lignes 7WI et 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées Lignes 7WI et 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2020 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La majoration de 400 euros par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

DU 11 AU 15 ET DU 18 AU 20 MAI 2020 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

Compte tenu de la situation actuelle, les dates de SOS IMPOTS sont susceptibles d'évoluer

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées

7WJ

Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap

7WI

Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable

7WL

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Offres de prêt émises avant le 1.1.2011

Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2019 ou titre de l'une des sept premières annuités

7VX

couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 euros par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée).

Les plafonds de 3 750 euros et 7 500 euros sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques

Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 euros par logement sur la période du 1.01.2015 au 31.12.2020 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale

Ligne 7VX

• Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit depuis le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011.

• Ce crédit d'impôt est réservé aux

personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Le crédit d'impôt est réservé aux logements neufs ayant reçu le label BBC et accordé au titre des intérêts payés sur les 7 premières annuités à l'exclusion des frais et assurance liés à l'emprunt.

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou

construits depuis 2011. Vous y avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

• Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 euros pour un

• Depuis 2009, en ce qui concerne les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit «BBC 2005», le crédit d'impôt s'applique pendant sept annuités au taux de 40% (ligne 7VX).

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2020

Dépenses concernées	Taux du crédit d'impôt		Plafond de dépenses
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2019	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40%	Achevé	Dépenses réalisées de 2015 à 2020 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 euros
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25%	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 euros pour une personne seule, 10 000 euros pour un couple + majoration de 400 euros par personne à charge
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI	25%	-	

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Nature du logement	Nombre d'annuités	Intérêts payés en 2019, taux	Ligne
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.01.2009 au 30.09.2011*	7	40%	7VX

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011. Limite : 3 750 euros pour une personne seule, 7 500 euros pour un couple, majoration de 500 euros par personne à charge (250 euros si enfant en garde alternée).

* Offres de prêts émises avant le 1^{er} janvier 2011

Comment calculer votre impôt en 2020

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS

(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné,

appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :

2 441 euros si le revenu net global n'excède pas 15 300 euros,
1 221 € si le revenu net global est compris entre 15 300 et 24 640 € euros⁽¹⁾

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

a - Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre

b - Le quotient familial correspondant (R/N)

c - Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 611 € si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, à 2 653 € si vous êtes mariés ou pacsés.

- Appliquez la réduction de 20 % du montant de l'impôt brut pour les foyers modestes⁽²⁾

- Déduisez vos réductions d'impôt

- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

⁽¹⁾ Pas d'abattement si le revenu net global est supérieur à 24 640 euros.

⁽²⁾ Réduction de 20% pour les foyers modestes si le RFR est inférieur à 21 249 euros (célibataire, divorcé, veuf) et inférieur à 42 498 euros (marié, pacsé)

Votre situation de famille

Nombre de parts

Vous êtes marié ou pacsé

Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3

Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé

Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

Vous êtes veuf ou veuve

Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge

(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans

Calculez votre nombre de parts

Voir tableau ci-dessus

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.
- Pour l'imposition des revenus de 2019 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2019,

mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2019 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème applicable aux revenus 2019

- La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable.

Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez

pratiquer les opérations suivantes.

1 - Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 - D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 - Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 - Application de la «décote» pour tous les contribuables. La décote s'applique uniquement si votre impôt brut est inférieur à 2 653 euros (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) et à 1 611 euros pour une personne seule.

Le montant de la décote est égal à la différence entre 1 990 euros (pour un couple) ou 1 208 euros (pour une personne seule) et les trois quart du montant de votre impôt brut.

Exemple :

- avec une cotisation d'impôt brut égale à 800 € pour un célibataire, le montant de la décote est égal à :
[1 208 € - (800 € x 0,75)] = 608 €, le montant de l'impôt sur le revenu à payer est : 800 € - 608 € = 192 €. Il faut ensuite appliquer, le cas échéant, la réduction d'impôt en faveur des foyers modestes puis imputer les éventuels réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Prélèvement à la source	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Prélèvement à la source déjà payé :				
- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV	8IV	8JV	8KV
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
- impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY
- prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Calcul rapide selon votre situation de famille

Les tableaux pages suivantes n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

Comment estimer votre impôt 2019 avec les tableaux de calcul rapide

Les tableaux suivants vous permettent d'estimer rapidement le montant brut de votre impôt d'après le barème progressif de l'IR 2019 compte tenu du plafonnement familial, de la décote et réductions d'impôts sous conditions de ressources (invalides, veuf(ve) avec personne à

charge). Ils ne tiennent pas compte de vos réductions d'impôts qui sont à déduire du résultat obtenu. Attention, le cas échéant, il convient d'ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine. La réduction de 20% pour les foyers modestes sera appliquée ensuite par l'administration.

- 1- Identifiez le tableau correspondant à votre situation de famille.
- 2- Suivez la ligne correspondante à votre revenu imposable (obtenu après déduction de vos abattements de revenus catégoriels : 10% pour les salaires) et charges à déduire de votre revenu global (pensions alimentaires, CSG sur revenus du patrimoine, épargne retraite etc).
- 3- Suivez la colonne correspondante à votre nombre de parts. Exemple : couple marié sans enfants (2 parts) avec un revenu imposable de 52 000 euros. L'impôt brut est égal à 4 462 euros.

ATTENTION : nouveauté 2020 rubrique PAS de la déclaration de revenus 2019

Cette année la déclaration de revenus comporte de nouvelles lignes destinées à indiquer les montants de prélèvements à la source effec-

tués en 2019.

- Vous pouvez retrouver ces montants sur vos bulletins de salaires 2019 ou bulletins de pensions ;
- Vous pouvez également vérifier ces montants sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» y compris pour vos acomptes sur les autres revenus ou prélèvements sociaux ;
- corrigez ces montants s'ils sont erronés sur votre déclaration de revenus dans la rubrique 8 sur vos salaires ou pensions (**cases 8HV ou 8IV**).

Ces montants seront déduits de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux lors du traitement de votre déclaration de revenus (**lignes 8HV à 8HX ou 8IV à 8IX**).

Si vous avez fait l'objet d'un sur-prélèvement (erreur de taux, prélèvements à la baisse non pris en compte...), ces montants de régularisations ou restitutions obtenues figureront lignes **8HY/8IY** ou **8HZ/8IZ** pour les prélèvements sociaux.

Si vous n'avez pas été assez prélevé à la source sur vos revenus 2019, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2020 (paiement étalé de septembre à décembre si inférieur à 300 €). Si vous

avez été trop prélevé, l'administration vous versera l'excédent par virement sur votre compte bancaire.

Si vous voulez effectuer un calcul précis de votre impôt sur le revenu, rendez-vous sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) à l'adresse suivante, rubrique «Simuler vos impôts» :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier>
https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2020/index.htm

Comment utiliser le barème ? Exemples de calcul

Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge.

Salaire imposable du couple : 38 000 euros

Nombre de parts N : 3 parts.

Déduisez l'abattement de 10%, soit : 3 800 euros

Votre revenu imposable R est égal à 38 000 € - 3 800 € = 34 200 €

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N : 34 200 € / 3 = 11 400 €

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule.

Votre impôt brut est donc égal à : (34 200 euros x 0,14) - (1 408,96 x 3) = 562 euros.

Célibataire ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge. Salaire imposable :

27 321 euros

Nombre de parts N : 1,5 parts

Déduisez l'abattement de 10%, soit : 2 732 euros

Votre revenu imposable R est égal à 27 321 euros - 2 732 euros = 24 589 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N :

24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule.

L'impôt brut est donc égal à : (24 589 euros x 0,14) - (1 408,96 x 1,5) = 1 329 euros.

Barème de l'impôt pour une part de quotient familial ⁽¹⁾

Tranche du revenu net imposable	Taux marginal d'imposition ⁽²⁾	Formule de calcul de l'impôt brut ⁽³⁾
Jusqu'à 10 064 €	0 %	
de 10 064 € à 27 794 €	14 %	(R x 0,14) - (1 408,96 x N)
de 27 794 € à 74 517 €	30 %	(R x 0,30) - (5 856 x N)
de 74 517 € à 157 806 €	41 %	(R x 0,41) - (14 052,87 x N)
plus de 157 806 €	45 %	(R x 0,45) - (20 365,11 x N)

(1) Avant application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt.

(2) Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

(3) R : revenu net imposable, N : nombre de parts de quotient familial

Exemple : un couple marié sans enfant (N = 2) a un revenu imposable de 85 000 euros. Il est imposé dans la tranche à 30% (85 000 / 2 = 42 500 euros). Il faut donc appliquer la formule [(85 000 x 0,3) - (5 856 x 2)] pour connaître le montant de son impôt, soit : 13 788 euros.

Mariés ou pacsés soumis à imposition commune et veufs dont le conjoint ou partenaire est décédé en 2019

Revenu net imposable	Nombre de parts						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
30 000	342	0	0	0	0	0	0
31 000	538	0	0	0	0	0	0
32 000	734	0	0	0	0	0	0
33 000	930	0	0	0	0	0	0
34 000	1 126	141	0	0	0	0	0
35 000	1 322	337	0	0	0	0	0
36 000	1 518	533	0	0	0	0	0
38 000	1 910	925	0	0	0	0	0
40 000	2 447	1 317	330	0	0	0	0
42 000	2 988	1 709	722	0	0	0	0
44 000	3 342	2 330	1 114	129	0	0	0
46 000	3 622	2 871	1 506	521	0	0	0
48 000	3 902	3 198	2 125	913	0	0	0
50 000	4 182	3 478	2 750	1 316	318	0	0
52 000	4 662	3 758	3 053	1 916	710	0	0
54 000	4 742	4 038	3 333	2 610	1 122	116	0
56 000	5 088	4 318	3 613	2 909	1 701	508	0
58 000	5 688	4 598	3 893	3 189	2 357	925	0
60 000	6 288	4 878	4 173	3 469	2 764	1 484	305
62 000	6 888	5 321	4 453	3 749	3 044	2 105	723
64 000	7 488	5 921	4 733	4 029	3 324	2 595	1 262
66 000	8 088	6 521	5 013	4 309	3 104	2 900	1 851
68 000	8 688	7 121	5 554	4 589	3 884	3 180	2 341
70 000	9 288	7 721	6 154	4 869	4 164	3 460	2 755
72 000	9 888	8 321	6 754	5 187	4 444	3 740	3 035
74 000	10 488	8 921	7 354	5 787	4 724	4 020	3 315
76 000	11 088	9 521	7 954	6 387	5 004	4 300	3 595
78 000	11 688	10 121	8 554	6 987	5 420	4 580	3 875
80 000	12 288	10 721	9 154	7 587	6 020	4 860	4 155
82 000	12 888	11 321	9 754	8 187	6 620	5 140	4 435
84 000	13 488	11 921	10 354	8 787	7 220	5 653	4 715
86 000	14 088	12 521	10 954	9 387	7 820	6 253	4 995
88 000	14 688	13 121	11 554	9 987	8 420	6 803	5 286
90 000	15 288	13 721	12 154	10 587	9 020	7 453	5 886
92 000	15 888	14 321	12 754	11 187	9 620	8 053	6 486
94 000	16 488	14 921	13 354	11 787	10 220	8 653	7 086
96 000	17 088	15 521	13 954	12 387	10 820	9 253	7 686
98 000	17 688	16 121	14 554	12 987	11 420	9 853	8 286
100 000	18 288	16 721	15 154	13 587	12 020	10 453	8 886
110 000	21 288	19 721	18 154	16 587	15 020	13 453	11 886
120 000	24 288	22 721	21 154	19 587	18 020	16 453	14 886
140 000	30 288	28 721	27 154	25 587	24 020	22 453	20 886
160 000	37 494	35 827	34 360	32 793	31 226	29 659	28 092
180 000	45 694	44 127	42 560	40 993	39 426	37 859	36 292
200 000	53 894	52 327	50 760	49 193	47 626	46 059	44 492
250 000	74 394	72 827	71 260	69 693	68 126	66 559	64 992
300 000	94 894	93 327	91 760	90 193	88 626	87 059	85 492

Tableaux élaborés par les Editions Francis Lefebvre

Célibataires, divorcés ou séparés, en couple avec au moins un enfant à charge - Célibataires, divorcés, séparés ou veufs (avant 2019) sans personne à charge

Revenu net imposable	Nombre de parts							
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5
20 000	1 078	0	0	0	0	0	0	0
23 000	1 811	583	0	0	0	0		
26 000	2 231	1 464	184	0	0	0	0	0
29 000	2 844	1 947	965	0	0	0	0	0
32 000	3 744	2 367	1 662	434	0	0	0	0
35 000	4 644	3 077	2 082	1 203	0	0	0	0
38 000	5 544	3 977	2 502	1 798	705	0	0	0
41 000	6 444	4 877	3 310	2 218	1 440	208	0	0
45 000	7 644	6 077	4 510	2 943	2 073	1 188	0	0
50 000	9 144	7 577	6 010	4 443	2 876	2 069	1 179	0
55 000	10 644	9 077	7 510	5 943	4 376	2 809	2 064	1 172
60 000	12 144	10 577	9 010	7 443	5 876	4 309	2 764	2 060
65 000	13 644	12 077	10 510	8 943	7 376	5 809	4 242	2 760
70 000	15 144	13 577	12 010	10 443	8 876	7 309	5 742	4 175
75 000	16 697	15 130	13 563	11 996	10 429	8 862	7 295	5 728
80 000	18 747	17 180	15 613	14 046	12 479	10 912	9 345	7 778
90 000	22 847	21 280	19 713	18 146	16 579	15 012	13 445	11 878
100 000	26 947	25 380	23 813	22 246	20 679	19 112	17 545	15 978
150 000	47 447	45 880	44 313	42 746	41 179	39 612	38 045	36 478
200 000	69 635	68 068	66 501	64 934	63 367	61 800	60 233	58 666

Célibataires, divorcés, séparés vivant seul avec au moins un enfant à charge

Revenu net imposable	Nombre de parts						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
30 000	1210	0	0	0	0	0	0
32 000	1 662	434	0	0	0	0	0
34 000	1 942	958	0	0	0	0	0
36 000	2 222	1 448	203	0	0	0	0
38 000	2 502	1 798	705	0	0	0	0
40 000	2 782	2 078	1 195	0	0	0	0
42 000	3 062	2 358	1 653	453	0	0	0
44 000	3 647	2 638	1 933	943	0	0	0
47 000	4 547	3 058	2 353	1 649	444	0	0
48 000	4 847	3 280	2 493	1 789	689	0	0
51 000	5 747	4 180	2 913	2 209	1 424	192	0
55 000	6 947	5 380	3 813	2 769	2 064	1 172	0
60 000	8 447	6 880	5 313	3 746	2 764	2 060	1 163
65 000	9 947	8 380	6 813	5 246	3 679	2 760	2 055
70 000	11 447	9 880	8 313	6 746	5 179	3 612	2 755
75 000	13 000	11 433	9 866	8 299	6 732	5 165	3 598
80 000	15 050	13 483	11 916	10 349	8 782	7 215	5 648
90 000	19 150	17 583	16 016	14 449	12 882	11 315	9 748
100 000	23 250	21 683	20 116	18 549	16 982	15 415	13 848
150 000	43 750	42 183	40 616	39 049	37 482	35 915	34 348

Veufs ou veufs dont le conjoint ou partenaire est décédé avant 2019 ayant au moins un enfant à charge

Revenu net imposable	Nombre de parts					
	2,5	3	3,5	4	4,5	5
32 000	434	0	0	0	0	0
34 000	938	0	0	0	0	0
36 000	1 448	203	0	0	0	0
38 000	1 798	705	0	0	0	0
40 000	2 078	1 195	0	0	0	0
42 000	2 358	1 653	453	0	0	0
44 000	2 638	1 933	943	0	0	0
46 000	2 918	2 213	1 433	199	0	0
48 000	3 478	2 493	1 789	689	0	0
50 000	3 758	2 773	2 069	1 179	0	0
52 000	4 038	3 053	2 349	1 644	437	0
54 000	4 498	3 333	2 629	1 924	927	0
56 000	5 098	3 613	2 909	2 204	1 417	183
58 000	5 698	3 893	3 189	2 484	1 780	673
60 000	6 298	4 173	3 469	2 764	2 060	1 163
62 000	6 898	4 731	3 749	3 044	2 340	1 635
64 000	7 498	5 331	4 029	3 324	2 620	1 915
66 000	8 098	5 931	4 364	3 604	2 900	2 195
68 000	8 698	6 531	4 964	3 884	3 180	2 475
70 000	9 288	7 131	5 564	4 164	3 460	2 755
72 000	9 298	7 731	6 164	4 597	3 740	3 035
75 000	10 251	8 684	7 117	5 550	4 160	3 455
80 000	12 301	10 734	9 167	7 600	6 033	4 466
85 000	14 351	12 784	11 217	9 650	8 083	6 516
90 000	16 401	14 834	13 267	11 700	10 133	8 566
95 000	18 451	16 884	15 317	13 750	12 183	10 616
100 000	20 501	18 934	17 367	15 800	14 233	12 666
120 000	28 701	27 134	25 567	24 000	22 433	20 886
150 000	41 001	39 434	37 867	36 000	34 733	33 166
200 000	63 189	61 622	60 055	58 488	56 921	55 354

Célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge, vivant seul et ayant élevé seul au moins un enfant pendant 5 ans

Revenu net imposable	1,5 part	Revenu net imposable	1,5 part	Revenu net imposable	1,5 part	Revenu net imposable	1,5 part
21 000	191	33 000	3 108	45 000	6 708	64 000	12 408
22 000	387	34 000	3 408	46 000	7 008	66 000	13 008
23 000	583	35 000	3 708	47 000	7 308	68 000	13 608
24 000	872	36 000	4 008	48 000	7 608	70 000	14 208
25 000	1 209	37 000	4 308	49 000	7 908	73 000	15 108
26 000	1 464	38 000	4 608	50 000	8 208	76 000	16 171
27 000	1 667	39 000	4 908	52 000	8 808	80 000	17 811
28 000	1 807	40 000	5 208	54 000	9 408	85 000	19 861
29 000	1 947	41 000	5 508	56 000	10 008	90 000	21 911
30 000	2 208	42 000	5 808	58 000	10 608	100 000	26 011
31 000	2 508	43 000	6 108	60 000	11 208	150 000	46 511
32 000	2 808	44 000	6 408	62 000	11 808	200 000	68 699

Jean-François,
cadre hospitalier.

Christelle,
professeure des écoles.

Jérémy,
agent de tri postal.

Cécile,
greffière.

Stéphane,
sous-officier supérieur.

Fabienne,
pompier militaire.

Jamal,
contrôleur ferroviaire.

Charlotte,
salariée d'une association.

Thomas,
agent dans la
distribution d'Énergie.

Marjorie,
policière.

NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Appelez le 0 970 809 809 (numéro non surtaxé, du lundi au samedi de 8h à 20h)
Connectez-vous sur www.gmf.fr

GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS de mars 2019.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances R.C.S. Nanterre 398 972 901 - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret / **LA SAUVEGARDE** (R.C.S. Nanterre 612 007 674).

Contrôle et voies de recours

L'administration dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt.

Lorsqu'elle constate des omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition, elle peut procéder à des rectifications, assorties, le cas échéant, de sanctions. Ce droit de reprise est cependant limité dans le temps. Le contribuable dispose néanmoins d'un certain nombre de droits et garanties.

Si vous êtes de bonne foi, elle acceptera votre correction sans pénalités dans les cas d'une mention expresse sur votre déclaration de revenus lors de la souscription.

La loi ESSOC (droit à l'erreur) votée en 2018 prévoit un dispositif en cas d'erreur matérielle ou commises de bonne foi dans la déclaration (sauf retard ou omission de revenus).

Si l'administration détecte une erreur lors d'un contrôle sur pièces, l'intérêt de retard éventuellement dû serait réduit de 30% dès lors que le contribuable formule une demande de régularisation dans les 30 jours suivants ce contrôle. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts de retard dus par les contribuables en cas de paiement tardif ou de contrôle ont été limités à 2,40% par an, soit 0,20% par mois (au lieu de 0,40%).

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurancemaladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis

d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de rectification, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale fait une proposition de rectification

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausslements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs

possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification.

Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des Finances publiques prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de

maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et donnez les arguments (ou de nouvelles explications).

Recours contentieux

En cas d'erreur de la part de l'administration, vous pouvez également contester la régularité de l'imposition et demander un sursis de paiement pour les sommes litigieuses.

Vous devez préalablement adresser à votre SIP une réclamation en exposant les motifs (ou en ligne via votre espace personnel «Impots.gouv.fr») et joindre les justificatifs, dans un délai de trois ans à partir de la mise en recouvrement. Vous pouvez également saisir le conciliateur départemental ou le médiateur du ministère de l'Economie et des Finances figurant sur le site www.minefe.gouv.fr en cas de rejet de votre réclamation. Eventuellement, en dernier ressort, vous pouvez envisager un recours au tribunal administratif de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration fiscale.

ATTENTION

L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. Exceptionnellement, avec la mise en place de la retenue à la source, l'administration disposera d'un délai d'un an supplémentaire jusqu'au 31.12.2022 pour contrôler les revenus 2018 et le Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Parole aux agents des finances des SIP

L'envers du décor du prélèvement à la source

Face aux «fake news» et à la communication idyllique du ministre des Comptes publics sur la réforme du prélèvement à la source nous avons décidé cette année de vous faire part dans cette édition du «Spécial impôts 2020» du témoignage d'agents de terrain qui ont mis en œuvre concrètement ce nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2019 dans les Services des impôts des particuliers (SIP).

Pour les agents des finances publiques du SIP de Paris 14^e, qui est un des plus importants de Paris, la mise en œuvre du PAS depuis un an s'est traduite par davantage de complexité pour une majorité de contribuables et pour les agents des finances publiques.

Présentée avant tout comme une mesure de simplification, cette réforme du recouvrement de l'impôt a provoqué, dès 2019, beaucoup d'incompréhensions et d'inquiétudes de la part d'usagers désorientés provoquant une affluence dans les Centres des finances publiques.

La Direction a décidé la fusion de deux SIP au 1^{er} janvier 2020 (une cinquantaine d'agents) qui sont répartis en deux filières (assiette : gestion et calcul de l'impôt pour trois quart d'entre eux et un quart des effectifs dédiés au recouvrement).

La contemporanéité de l'impôt n'est toujours pas comprise par les usagers au bout d'un an et les services de l'accueil primaire et le back office sont débordés par un afflux de questions (guichet, courriels, appels téléphoniques).

Pour les agents du SIP de Paris 14^e, la charge de travail consécutive à la mise en place du PAS a considérablement augmenté aussi bien au niveau de l'accueil que de la gestion

soulevant de multiples interrogations des contribuables tout au long de l'année et non plus seulement pendant la campagne Impôt sur le revenu. Ils ont dû faire face à un afflux de questions sur le prélèvement à la source en 2019 alors que les effectifs baissent d'année en année et que la charge de travail augmente.

L'arrivée du PAS pour les agents en SAID (Secteur d'assiette des impôts directs) ou en recouvrement a complexifié le travail alors que ce dispositif était censé simplifier les formalités des contribuables. En effet, nombre d'usagers n'ont pas compris la nouvelle notion de contemporanéité de l'impôt. Prélevés sur leur fiche de paie depuis le 1^{er} janvier, ils ne font toujours pas la différence entre cette réforme du recouvrement de l'impôt et le maintien des obligations déclaratives qui est toujours en décalage d'un an.

La mise en œuvre du PAS s'est révélée comme une nouvelle source de complexité pour les usagers

Ainsi, certains contribuables ont cru l'an passé qu'il ne fallait plus déposer de déclaration (en cause le mauvais tempo dans la communication du ministre du Budget en pleine campagne déclarative en mai 2019 annonçant la suppression dès 2020 du dépôt obligatoire de la déclaration de revenus pour certains usagers).

La conséquence est qu'ils ont perdu le bénéfice du CIMR (Crédit d'impôt modernisation recouvrement) qui permet de neutraliser l'impôt sur les revenus 2018 déclaré au printemps 2019.

En effet, le bénéfice du CIMR est conditionné par le dépôt d'une déclaration d'impôt sur les revenus 2018, et ces contribuables devront donc acquitter leur impôt 2018 et pénalités car le législateur n'a pas prévu ce cas de figure (l'obligation de dépôt de déclaration étant prévu par la Loi de finances sur le prélèvement à la source).

Autre anomalie importante constatée par les agents du SIP, il existe parfois des

discordances entre la transmission des données des tiers collecteurs et l'application GESTPAS, le croisement des fichiers assiette-recouvrement comporte encore des failles (exemple : le service n'a pas connaissance de tous les prélèvements effectués pour un étudiant étranger salarié d'un hôpital...).

Cela va en conséquence entraîner des erreurs dans le calcul de l'impôt définitif lors du dépôt des déclarations de revenus 2019 si le contribuable en question ne corrige pas le montant de la retenue à la source (de nouvelles cases étant prévues dans la déclaration 2019 pour modifier le montant prérempli des prélèvements à la source).

Ces erreurs ou ajustements (acomptes mensuels prélevés par le tiers collecteur/calcul de l'impôt) peuvent donc provoquer un surcroît de réclamations de la part des contribuables lors de l'établissement des avis d'imposition dès cet été.

Des effectifs en constante baisse et des conditions de travail plus difficiles

Les secteurs d'assiette sont déjà en sous effectifs et ne peuvent plus faire face au traitement quotidien de nombreux messages en ligne (courriels ou messagerie sécurisée) des contribuables (plus de 2 600 messages en attente de réponse en février 2020).

La nouvelle charge de travail générée par le PAS dans les SIP a occasionné une dégradation de la qualité de service pour les contribuables, une perte d'expertise des agents autrefois spécialisés par filière (assiette/recouvrement) et des conditions de travail souvent dégradées du fait du travail en open-space ou en plateau dans des SIP qui ne seront plus à taille humaine après la prochaine fusion des secteurs d'assiette prévue au 1^{er} janvier 2021.

Les décisions venues de la Direction sont arrêtées sans concertation (fusion des SIP Montparnasse-Alésia au 1^{er} janvier 2020 et projet de fusion de quatre secteurs d'assiette en deux au 1^{er} janvier 2021) vont permettre à l'administration de supprimer des postes

de Paris

de catégorie B et de recourir davantage aux emplois EDR (équipes de renfort) déployés sur les SIP pour compenser la charge de travail et les suppressions d'emplois. Conséquences immédiates des restructurations incessantes des services : le travail est toujours effectué en flux tendu et les arrêts de travail ou burn-out de collègues sont de plus en plus fréquents. La hiérarchie et la Direction ont également refusé le télétravail aux agents dans le SIP y compris pour des agents confirmés alors qu'un quota de 10% de l'effectif est prévu par un protocole pour la DGFIP. L'émission accélérée est bâclée avec la course aux indicateurs et la communication

du PAS dans les médias par le ministre des Comptes publics et l'administration ne reflète pas le ressenti des agents dans les services. Contrairement aux annonces du ministre des Comptes publics, les agents savent bien que le bilan des rentrées fiscales attendues suite à la mise en place du PAS ne pourra être définitif qu'à l'automne 2020, seulement après le dépôt des déclarations de revenus de l'année 2019.

Encore une fois, le gouvernement s'est un peu trop hâté en annonçant un taux de recouvrement supérieur à la mise en place du PAS qui était déjà de plus de 98% pour l'impôt sur le revenu !

Pour les agents des finances publiques, le PAS a été présenté à tort comme une simplification pour les contribuables (d'ailleurs souvent déjà mensualisés), mais le but de la réforme du PAS était avant tout une avance de trésorerie par les contribuables pour l'État

et baisser encore les effectifs de la DGFIP d'ici 2022.

De l'avis des agents, il aurait été plus judicieux et plus simple de rendre la mensualisation obligatoire...

Enfin, avec la mise en œuvre du PAS les tensions avec les usagers sont plus nombreuses compte tenu des files d'attente interminables à l'accueil et nuit à l'image du service public.

La DRFIP Paris a déjà fait l'objet de 163 suppressions d'emplois en 2019, 182 en 2020, ce qui porte le nombre total d'équivalent temps plein (ETP) supprimés à 1 512 emplois en dix ans sur une des plus grosses directions de la métropole.

Le projet de loi de finances 2020 prévoit 5 000 suppressions d'emplois d'ici 2022 alors que la DGFIP a déjà perdu 40 000 ETP en 20 ans et 19% de ses effectifs selon La Cour des comptes depuis la fusion en 2009.

Le nouveau réseau de proximité de la DGFIP (NRP)

Depuis plusieurs mois, FO DGFIP ne cesse de dénoncer la restructuration du réseau de la DGFIP, notamment le démantèlement des Trésoreries et leur remplacement par de simples points de contact dénommés «Maison France Service» ou «Etablissement France Service».

Avec plus de 40 000 emplois supprimés depuis 2002, la DGFIP se veut le fer de lance de la Réforme de l'Etat au détriment des agents et des missions de service public: Plan Darmanin, modernisation du réseau, géographie revisitée, déconcentration de proximité...

En un an, voici l'imbricatio au quel les agents de la DGFIP ont eu droit ! Après avoir supprimé nombre d'implantations sur le territoire, le ministre Darmanin lance en 2018-2019 un nouveau plan de communication... gilets jaunes obligent ! Donc pour afficher des créations de services, il décide d'inventer de nouvelles maisons de services au public, puis des maisons France services, puis des établissements France services... Quesako ? Sous un même toit, neufs opérateurs minimum : CAF, Justice, Travail, CNAV, CNAM, MSA, La Poste, Sécurité sociale et Finances publiques... Enfin, Finances publiques il faut le dire vite

car les usagers auront seulement droit à deux demi-journées par mois de présence d'un agent de la DGFIP. Pendant ce temps, les services de la DGFIP continuent de se désorganiser et de disparaître du paysage avec notamment les fusions de services des Impôts des Entreprises (SIE), des SIP (Service des Impôts des Particuliers) et la création de pôles départementaux (cadastre, services de l'enregistrement).

C'est donc un service fermé au public qui se profile avec la généralisation d'une administration numérique impersonnelle et inégalitaire.

Les agents sont confrontés à une augmentation du nombre de dossiers à gérer et aux difficultés de mise en œuvre des dernières Lois de finances comme le prélèvement à la source ou la loi ESSOC (droit à l'erreur) sans renforcement de moyens. A partir de 2021, 70 villes candidates seront également sélectionnées par le ministre des Comptes publics pour accueillir les personnels de la DGFIP d'Ile-de-France ou des grandes métropoles dans le cadre de la «démétropolisation».

Pour FO DGFIP, ce projet est plutôt guidé par des impératifs de réductions de coûts immobiliers dans les grandes métropoles et non pour revitaliser les territoires qui ont déjà subi les effets désastreux de politiques publiques comme la Révision générale des politiques publiques (RGPP) depuis 2007.

Cette réorganisation du réseau de la DGFIP sera facilitée par l'adoption de la loi pour la transformation de la fonction publique votée en 2019 qui met fin aux CAP de mutations en 2020 (Commissions administratives paritaires), permettant désormais une mobilité forcée des agents en cas de suppression de postes ou l'ouverture du droit à la rupture conventionnelle avec une indemnité au rabais ! La DGFIP souhaite imposer le Plan Darmanin aux agents des finances malgré l'opposition des organisations syndicales et celle de nombreux élus. Ce combat mené par les agents des finances publiques pour défendre l'ensemble des missions est une lutte citoyenne d'intérêt général pour la sauvegarde de services publics de proximité de qualité.

Article élaboré avec Carine Dormy, Secrétaire départementale de la section FO DGFIP 91 et membre de l'équipe de SOS IMPOTS.

-

La confédération FO avait réuni le 12 décembre l'ensemble des fédérations nationales de tous les secteurs d'activité, du privé comme du public, pour faire le point sur la situation. Elles ont décidé alors à l'unanimité, avec le bureau confédéral, d'appeler à une manifestation massive le 17 décembre.

[illegible]

Forte mobilisation des valeurs existentielles

Des chiffres utiles au quotidien...



ABONNEZ

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière *L'Info militante* à :
L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14